

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128 N° 37	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Novema 1979	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.550	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1979 5 sept. Arrêté interministériel relatif à l'organisa- tion et fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes. (J.O.R.F. du 31 octobre 1979, page 8827)	977
6 nov. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'un cor- recteur adjoint à l'Imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 14 no- vembre 1979, page 9215)	978
Avis de concours pour le recrutement d'ins- pecteurs principaux de la police nationale. (J.O.R.F. du 1er novembre 1979, page 8857)	978

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 8 nov. Décision n° 1832 AE portant approbation de trois délibérations de la chambre d'agri- culture, d'élevage et de la pêche, adoptées lors de la séance du 24 août 1979	978
8 nov. Décision n° 1834 DOM rapportant la déci- sion n° 1194 DOM du 9 mars 1979 et af- fectant au service de l'économie rurale une terre domaniale sise à Tautira	979

8 nov. Décision n° 1835 DOM portant affectation à l'office de développement du tourisme de parties du domaine Vaitepiha sis à Tau- tira	980
8 nov. Décision n° 1836 AA portant désignation du défenseur du territoire dans les actions intentées en matière d'impôt sur les tran- sactions	980
8 nov. Décision n° 1837 BS portant fixation du tarif de vente de l'énergie électrique et de la location de compteur à Hakahau (commune de Ua Pou - îles Marquises)	980
8 nov. Décision n° 1838 SAT modifiant la décision n° 1757 SAT du 5 octobre 1979 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de cons- truction d'une zone d'habitation (dite zone Taapuna, ex. Wurfel), dans la commune de Punaauia	980
8 nov. Arrêté n° 1839 AM interdisant la navigation dans le chenal situé entre l'extrémité sud- ouest de la piste d'envol de Faaa et le pâté de corail Tao Mao	981
8 nov. Décision n° 1841 SEQ autorisant les travaux d'extraction de sable sur une partie des terres Otuhoi et Ahititera - Faone PK 46-700 - commune de Taiarapu-est	981
8 nov. Décision n° 1844 DOM autorisant l'acqui- sition par le territoire de la Polynésie fran- çaise de 3 parcelles de terrains à Faaa ap- partenant à la société de crédit et de dé- veloppement de l'Océanie	982
8 nov. Décision n° 1845 TP/D rendant exécutoire à compter du 1er janvier 1980 les nou- veaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement	982

- | | | | | | |
|---------|---|------|---|---|------|
| 9 nov. | Arrêté n° 1846 PECHE autorisant l'ouverture de la campagne 1979/1980 de pêche de la nacre. | 988 | 19 nov. | Décision n° 1877 SEQ autorisant les travaux d'extraction de tout-venant sur la terre Tulanona, sise dans la vallée de Papenoo - commune de Hitiaa O Te Ra. | 1001 |
| 9 nov. | Arrêté n° 5142 FT accordant un fonds de concours à l'office des postes et télécommunications. | 988 | 19 nov. | Arrêté n° 5237 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux. | 1002 |
| 12 nov. | Arrêté n° 5152 FT accordant une subvention à l'association des amis de la Polynésie française. | 988 | 19 nov. | Arrêté n° 5238 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-109 du 27 octobre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes (lait "maternisés"). | 1002 |
| 13 nov. | Décision n° 1852 SEQ déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine. | 990 | 19 nov. | Arrêté n° 5251 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 79-107 et 79-108 du 27 octobre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (belvédère d'Opunohu à Moorea). | 1003 |
| 13 nov. | Décision n° 1853 SEQ accordant l'autorisation de créer un chenal au lieu dit Pointe Matira par extraction d'une quantité de 1.000 m3 de sable destiné au passage public des bateaux entre le lagon de Vaitape et le lagon d'Anau. | 990 | 20 nov. | Arrêté n° 5256 AC.DIR.INFRA rectifiant et complétant l'arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu). | 1004 |
| 13 nov. | Décision n° 1854 SEQ portant déclassement du domaine public au domaine privé du territoire d'un emplacement maritime à la Pointe Vénus - commune de Mahina. | 990 | 21 nov. | Arrêté n° 1879 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Pirae. | 1005 |
| 13 nov. | Décision n° 1855 SEQ accordant, pour 3 mois, l'autorisation d'extraction au lieu dit suivant : Pointe Opeha à Faaroa, île de Raiatea, d'une quantité de 1.500 m3 de soupe de corail. | 990 | 21 nov. | Arrêté n° 5276 FT accordant une subvention au groupement d'intérêt économique "Les Artisans de Tahiti". | 1005 |
| 13 nov. | Décision n° 1856 ENR prorogeant le délai de grâce accordé par l'arrêté n° 1746 ENR du 20 septembre 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. | 990 | 22 nov. | Arrêté n° 5295 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-110 du 27 octobre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 78-72 du 13 avril 1978 instituant une indemnité de trousseau. | 1006 |
| 14 nov. | Arrêté n° 5193 FT accordant une subvention à la fédération des A.P.E.L. | 992 | 22 nov. | Arrêté n° 5298 FT accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine. | 1006 |
| 15 nov. | Décision n° 1858 AE rendant exécutoires les 13 délibérations adoptées lors de la séance du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 21 août 1979. | 992 | 23 nov. | Arrêté n° 1885 SEQ portant aménagement du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. | 1006 |
| 15 nov. | Décision n° 1862 SEQ autorisant l'aménagement d'un chenal et le prélèvement du corail provenant des travaux de dragage à la Pointe Vénus - commune de Mahina. | 998 | 23 nov. | Arrêté n° 5357 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire. | 1007 |
| 15 nov. | Arrêté n° 1866 rapportant une autorisation d'exploitation d'un établissement pharmaceutique sis à Papeete (angle rue Gauguin et boulevard Pomare). | 999 | 23 nov. | Arrêté n° 5358 AA portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1979 du comité économique et social de la Polynésie française. | 1007 |
| 16 nov. | Arrêté n° 5229 J constatant la reprise de ses fonctions par M. Peyron Elie juge au tribunal de première instance de Papeete. | 999 | | Extraits. | 1008 |
| 19 nov. | Décision n° 1870 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 3 de la terre Taharuu à Papara appartenant à M. Léonce Tematahotoa. | 1000 | SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES | | |
| 19 nov. | Arrêté n° 1871 AM relatif aux licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française. | 1000 | 1979 20 nov. | Décision n° 840 AE homologuant le prix de vente au détail du tabac. | 1013 |
| 19 nov. | Décision n° 1876 AE relative aux prix des viandes importées dans le territoire. | 1000 | SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE | | |
| | | | 15 nov. | Décision n° 5227 AU autorisant le lotissement dénommé "Les Roches", appartenant au C.A.M.I.C.A., sis à Papeete, vallée de la Mission. | 1014 |

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1979 12 nov.	Décision n° 5159 IDV.AU autorisant la réalisation du lotissement "Hitiura" à Pirae - Hamuta (Mme Shilson).	1014
16 nov.	Avenant n° 5233 IDV.AU à la décision n° 4791 IDV.AU du 10 octobre 1979 autorisant le lotissement d'un terrain appartenant à Mlle Claude Bambridge, sis à Paea P.K. 22,50.	1015
19 nov.	Décision n° 5234 IDV.AU autorisant le lotissement dénommé "Antoni Bambridge" appartenant à M. Antoni Bambridge, sis à Pirae, quartier Hamuta.	1016
20 nov.	Avenant n° 5258 IDV.AU à la décision n° 2276 IDV.AU du 3 mai 1977 autorisant le lotissement d'un terrain sis à Pirae à proximité de Vetea 1.	1017

AVIS OFFICIELS

Service des finances et de la comptabilité.— Avis concernant la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré.	1017
Service des douanes.— Cours des changes (Période du 1er au 14 décembre 1979 inclus).	1017
Centre pénitentiaire de Faaa.— Avis d'appel d'offres (fourniture de diverses denrées alimentaires).	1017
Inspection du travail et des lois sociales.— 1°) Avis préalable à l'extension d'un accord de certains salaires conclu dans le bâtiment et les travaux publics.	1017
2°) Accord portant sur certains salaires minimaux conventionnels conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.	1018
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Jacques Yuen (Commune de Teva I Uta).	1018
- M. Tuitete Tavae (Papeete).	1019
- M. Joseph Léon (Commune de Paea).	1019
- Mlle Danielle Livine (Commune de Taiarapu-Ouest).	1019

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	1020
Annonces diverses.	1023

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 septembre 1979 relatif à l'organisation et fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa forme authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les décrets du 29 juin 1951 instituant les aéroports principaux de Bordeaux-Mérignac et de Marseille-Mariniane ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 61-447 du 8 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane, modifié par le décret n° 71-161 du 26 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-836 du 8 août 1978 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1966 fixant les modalités d'application des articles 8 et 9 du décret n° 60-652 du 28 juin 1960 relatifs aux aéroports principaux de Bordeaux et de Marseille ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1978 relatif à l'organisation et aux attributions de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, ainsi que les aéroports agréés à usage restreint, et affectés à titre principal au ministre chargé de l'aviation civile sont dotés de services et de matériels de sauvetage et de lutte contre l'incendie dont l'objectif essentiel est de sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenant sur l'aéroport ou à son voisinage.

Art. 2.— Les conditions dans lesquelles sont organisés et fonctionnent les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports sont fixées par une instruction du ministre des transports.

Cette instruction détermine :

— les conditions techniques d'emploi des personnels et le contrôle de leur aptitude à remplir les tâches qui leur sont assignées pour l'exécution du service ;

— les conditions d'emploi des matériels mis en œuvre et le contrôle de leur maintien en état de fonctionnement ;

— les directives générales relatives à l'emplacement et à l'aménagement des infrastructures nécessaires à l'exécution du service ;

— les dotations minimales en matériels et en personnels calculées à partir de la longueur des avions de transport de passagers utilisant l'aéroport et de la fréquence des mouvements de ces avions sur l'aéroport lorsqu'ils effectuent des vols programmés, ainsi que dans certains cas, du trafic de passagers de l'aéroport ;

— les modalités d'adaptation de ces dotations compte tenu des modifications à venir dans le trafic aérien ;

— les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité de moyens mis en place ;

— les informations concernant le service assuré sur chaque aéroport et qui doivent être portées à la connaissance des usagers ;

— les règles générales relatives aux interventions du service.

Art. 3.— Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures pouvant être prises par les préfets dans le cadre

des pouvoirs de police qu'ils exercent sur l'emprise des aérodromes, notamment en matière de protection contre l'incendie.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer pour ce qui concerne les aéroports classés d'intérêt général.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1979.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission.

J.-L. DIEFENBACHER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 novembre 1979 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).*

Par arrêté du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 6 novembre 1979, est autorisée, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture de concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'Imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus à l'Imprimerie nationale (bureau du personnel et de l'action sociale), 27, rue de la Convention, 75732 Paris CEDEX 15.

AVIS de concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale.

Un recrutement d'inspecteurs principaux aura lieu à partir du 4 mars 1980.

Cinq cent trente postes sont offerts aux candidats des deux sexes.

Sont admis à concourir les inspecteurs de police comptant un an de service après la titularisation et recrutés avant le 1er janvier 1977 (art. 11 et 15 du décret n° 77-990 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police).

Les intéressés ne peuvent se présenter plus de cinq fois aux concours.

Les candidats peuvent déposer dès maintenant leur candidature.

Les demandes, accompagnées de la notice de couleur bleue, en triple exemplaire, devront être transmises dès que possible et en tout cas avant le 22 décembre 1979, date de clôture des inscriptions, au secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou à la préfecture d'un département d'outre-mer, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (Nouméa), et Polynésie française (Papeete).

Les épreuves d'admissibilité et d'admission ainsi que le programme des matières du concours sont fixés par les articles A 16 à A 18 du code de procédure pénale, modifiés par l'arrêté du 27 mai 1968 du garde des sceaux, ministre de la justice (*Journal officiel* du 9 juin 1968). La liste des codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires ne comportant pas d'annotation, dont la consultation par les candidats est prévue par l'article A 20 du code de procédure pénale, a fait l'objet de l'arrêté du 28 mai 1962 du garde des sceaux, ministre de la justice (*Journal officiel* du 3 juin 1962).

Les épreuves écrites auront lieu les 4 et 5 mars 1980 dans les centres énumérés ci-dessus.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1832 AE du 8 novembre 1979 *portant approbation de trois délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptées lors de la séance du 24 août 1979.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1212 AE du 15 mars 1979 portant approbation du budget 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 11-79 portant approbation de son budget additionnel 1979 ; - la délibération n° 12-79 approuvant le compte administratif du président et le compte de gestion de l'agent comptable, exercice 1978 ; - la délibération n° 13-79 fixant à nouveau le montant de l'indemnité forfaitaire journalière prévue par la délibération n° 1-75 du 24 avril 1978.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 11-79 du 24 août 1979 de la CAEP portant approbation de son budget additionnel 1979.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976 et modifiée par la décision n° 357 du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 3 août 1979 ;

Dans sa séance du 24 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé en recettes et en dépenses le budget additionnel, exercice 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de Polynésie française :

Section de fonctionnement :	Recettes	3.600.000
	Dépenses	3.600.000
Section d'investissement :	Recettes	3.500.000
	Dépenses	3.500.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 12-79 du 24 août 1979 de la CAEP approuvant le compte administratif du président et le compte de gestion de l'agent comptable, exercice 1978.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976 et modifiée par la décision n° 357 du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 3 août 1979 ;

Dans sa séance du 24 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés le compte administratif du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche et le compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1978 dont les résultats sont arrêtés :

en recettes à la somme de	32.648.336 F CFP
en dépenses à la somme de	32.648.336 F CFP
comprenant les dépenses effectives	25.735.948 F CFP
et l'excédent de recettes versé à la caisse de réserve	6.912.388 F CFP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 13-79 du 24 août 1979 de la CAEP fixant à nouveau le montant de l'indemnité forfaitaire journalière prévue par la délibération n° 1-78 du 24 avril 1978.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976 et modifiée par la décision n° 357 du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 3 août 1979 ;

Dans sa séance du 24 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le montant de l'indemnité journalière fixé par la délibération n° 1-78 du 24 avril 1978 est porté à 3.400 francs à compter du 1er octobre 1979.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DECISION n° 1834 DOM du 8 novembre 1979 rapportant la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 et affectant au service de l'économie rurale une terre domaniale à Tautira.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acte d'acquisition par le territoire de la propriété Kendall dite également domaine Vaitepiha d'une superficie de 35 ha 81 a 60 ca sis à Tautira ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 affectant la totalité du domaine Vaitepiha au service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1194 DOM en date du 9 mars 1979 ci-dessus visée.

Art. 2.— Est affectée au service de l'économie rurale une partie du domaine Vaitepiha sis à Tautira d'une superficie totale de 18 ha 77 a 30 ca, tel que l'ensemble figure en liseré rouge au plan établi par les géomètres Cros - Tarahu en janvier 1970, revu le 3 mars 1978 par ces mêmes géomètres.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1835 DOM du 8 novembre 1979 portant affectation à l'office de développement du tourisme de parties du domaine Vaitepiha sis à Tautira.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acte d'acquisition par le territoire de la propriété Kendall dénommée également domaine Vaitepiha d'une superficie de 35 ha 81 a 60 ca sis à Tautira ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 affectant la totalité du domaine Vaitepiha au service de l'économie rurale, mais que les dispositions de cette décision ont été rapportées ;

En ayant délibéré en séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont affectées à l'office de développement du tourisme les parcelles du domaine Vaitepiha (Tautira) ci-après :

1°) la partie comprise entre la RT 4 et la rivière Vaitepiha d'une contenance superficielle de 11 ha 60 a 00 ca ;

2°) la partie composée par les terres Tevairoa-Faretioteofai-Maitipa d'une contenance superficielle de 5 ha 44 a 30 ca environ.

Telles qu'elles figurent en liseré vert au plan établi par les géomètres Cros-Tarahu en janvier 1970, revu le 3 mars 1978 par ces mêmes géomètres.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1836 AA du 8 novembre 1979 portant désignation du défenseur du territoire dans les actions intentées en matière d'impôt sur les transactions.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° - d) et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseil du contentieux administratif ;

En ayant délibéré en séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Sabatier, chef du service des contributions directes, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans toutes les actions intentées en matière d'impôt sur les transactions et ayant pour origine l'application de la délibération n° 79-12 du 15 février 1979.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1837 BS du 8 novembre 1979 portant fixation du tarif de vente de l'énergie électrique et de la location de compteur à Hakahau (commune de Ua Pou - îles Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la délibération n° 36-79 du 17 septembre 1979 du conseil municipal de la commune de Ua Pou ;

Sur le rapport du chef du bureau des subdivisions ;

En ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— La commune de Ua Pou est autorisée à fixer le tarif de vente de l'énergie électrique de Hakahau à 20 (vingt) francs le kilowatt/heure et celui de la location mensuelle des compteurs à 100 (cent) francs pour les compteurs monophasés et 200 (deux cents) francs pour les compteurs triphasés.

Art. 2.— La présente décision qui entrera en vigueur au 1er du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1838 SAT du 8 novembre 1979 modifiant la décision n° 1757 SAT du 5 octobre 1979 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Taapuna, ex. Wurfel), dans la commune de Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention 76-149 en date du 5 avril 1976, passée entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), pour la constitution de réserves foncières sur le territoire de la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1171 SAT du 28 février 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation Taapuna (ex. Wurfel), dans la commune de Punaauia ;

Vu la décision 1172 SAT du 28 février 1979, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux précités ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 avril 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire en date du 2 avril 1979 ;

Vu la décision n° 1389 SAT du 9 mai 1979 déclarant d'utilité publique les travaux susmentionnés ;

Vu la décision n° 1757 SAT du 5 octobre 1979 déclarant immédiatement cessibles les parcelles de terre nécessaires aux travaux susmentionnés ;

Vu la lettre de M. Mozelle agissant au nom de M. J.-Roy Bambridge, signalant que la superficie indiquée de la terre Teruamao, lot B est erronée ; (du 10 avril 1979) ;

Vu le dossier constitué par les nouveaux plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées dans la commune de Punaauia, dont la cession paraît nécessaire à l'exécution des travaux de construction de la zone d'habitation Taapuna, commune de Punaauia, lequel dossier précise :

- la superficie des propriétés atteintes,
- le nom des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ;

En sa séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article unique.— Le tableau figurant à la décision n° 1757 SAT du 5 octobre 1979, concernant la superficie de la terre Teruamao appartenant à M. Jean-Roy Bambridge, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— 52.254 m² - M. Jean-Roy Bambridge - Teruamao lot B

Lire :

— 51.879 m² -

Le reste de la décision visée demeure sans changement.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1839 AM du 8 novembre 1979 interdisant la navigation dans le chenal situé entre l'extrémité Sud-Ouest de la piste d'envol de Faaa et le pâte de corail Tao Mao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile et du capitaine du port de Papeete ;

Sur proposition du chef de service des affaires maritimes ;

Dans sa séance du 31 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— En raison des risques présentés pour l'aéronautique, la navigation est interdite à tout navire et embarcation dans le chenal situé entre l'extrémité Sud-Ouest de la piste d'envol de Faaa et le pâte de corail Tao Mao.

Tous les navires et embarcations doivent emprunter obligatoirement le chenal balisé situé entre Tao Mao et le platier du récif barrière.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des affaires maritimes, le capitaine du port sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1841 SEQ du 8 novembre 1979 autorisant les travaux d'extraction de sable sur une partie des terres Otuhoi et Ahititera, Faone PK 46,700, commune de Taiarapu Est.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de Mme Michèle Varet, reçue au service de l'équipement du territoire le 11 septembre 1979 ;

Vu les avis favorables de la commune de Taiarapu Est, de la subdivision administrative des îles du Vent et du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Mme Michèle Varet est autorisée à entreprendre les travaux d'extraction de sable sur une partie des terres Otuhoi et Ahititera, Faone PK 46,700,

commune de Tairapu Est, conformément au plan visé par le service de l'équipement le 15 octobre 1979 et sous les réserves suivantes :

1°) Avant le début des travaux :

- a) la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment ;
- b) les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service de l'économie rurale.

2°) Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone d'extraction et notamment à moins de 4 mètres des limites des propriétés voisines.

3°) Mme Michèle Varet est tenue de prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence et dont elle sera civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration ou de la commune de Tairapu Est.

4°) Le trou d'extraction sera comblé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5°) Mme Michèle Varet fera son affaire personnelle de tous litiges relatifs, soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

Art. 2.— Le service de l'équipement est chargé du contrôle des travaux.

Art. 3.— La présente autorisation valable jusqu'au 15 mars 1981, est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité dès la première réquisition de l'administration, notamment dans le cas où les instructions édictées ci-dessus ne seront pas respectées.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1844 DOM du 8 novembre 1979 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de 3 parcelles de terrains à Faaa appartenant à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition au franc symbolique par le territoire de la Polynésie française de trois parcelles de terrains dépendant des lots 24, 25 et 25 bis du lotissement Pamatai - Socrédo à Faaa et appartenant à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Tels que lesdits immeubles figurent aux plans dressés par le bureau des affaires communales.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1845 TP/D du 8 novembre 1979 rendant exécutoire à compter du 1er janvier 1980 les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les articles 6, 7 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu l'article 8 du titre III de la décision 764 AE du 13 octobre 1978 ;

Vu la constatation au 1er octobre 1979 des conditions économiques du 1er octobre 1978 sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

Ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires à compter du 1er janvier 1980 les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location du matériel du parc du service de l'équipement, comme figurant aux barèmes A et B annexés à la présente décision.

Art. 2.— Les tarifs horaires des travaux en cession visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 sont actualisés comme suit :

- Ingénieur (vacation d'expertise)	3.200 Frs
- Ouvriers hautement qualifiés (y compris la prestation machines outils)	1.700 Frs
- Ouvriers qualifiés	1.400 Frs
- Ouvriers spécialisés	950 Frs
- Manœuvres	600 Frs

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

BAREME A

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire aux entreprises et particuliers.
(Prix applicable au 1er janvier 1980).

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
I — Camions						
Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY, Peugeot J7	950	350	7.600	2.800	540
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	1.200	540	9.600	4.320	800
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	1.500	750	12.000	6.000	350
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	1.800	1.000	14.400	8.000	1.100
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Ma- girus 132 D 12	1.800	1.000	14.400	8.000	1.100
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4)	2.500	1.650	20.000	13.200	1.900
II — Camions spéciaux						
A) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Rincheval (rampe 4 m - cuve 5.500 L)	2.690	1.900	21.520	15.200	2.040
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	1.900	1.120	15.200	8.960	1.200
B) Camion-grue						
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	1.860	1.090	14.880	8.720	1.160
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	2.000	1.200	16.000	9.600	1.280
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	3.000	1.550	24.000	12.400	1.620
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	4.000	2.200	32.000	17.600	1.860
Grue d'atelier 2 T	Hyster	1.600	950	12.800	7.600	1.040
Élévateur à fourches 4 T	Hyster, Armax, Fenwick	1.500	800	12.000	6.400	800
Élévateur à fourches 2 T	Hyster, Fenwick	1.400	700	11.200	5.600	700
C) Citernes						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	1.980	1.200	15.840	9.600	1.280
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	2.070	1.280	16.560	10.240	1.370
Camion balayeuse arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	2.540	1.750	20.320	14.000	1.860
D) Semi-remorque - Porte char						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	3.600	2.100	28.800	16.800	2.150
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Fergusson 165	900	250	7.200	2.000	400
Tracteur agricole avec giro- broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	1.060	300	8.000	2.400	550
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	1.700	900	13.600	7.200	950
Tracteur avec épaveure	Skule	1.500	700	12.000	5.600	750
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	2.120	1.280	16.960	10.240	1.360
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 10,950 CAT Ford Richier	2.580	1.690	20.640	13.520	1.800
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	2.120	1.280	16.960	10.240	1.360
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	3.800	2.900	30.400	23.200	3.100
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	4.500	3.550	36.000	28.400	3.800
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	2.320	1.500	18.560	12.000	1.600
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12, Frisch	3.200	2.350	25.600	18.800	2.500
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CD7, INT. TD6	2.750	1.870	22.000	14.960	2.000
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D4/D6, CD8	3.120	2.170	24.960	17.360	2.300
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D7, Fiat Allis HD1 6B	4.650	3.640	37.200	29.120	3.880
Bulldozer (250 à 350 CV)	CAT D8K, Fiat Allis HD21C	6.700	5.650	53.600	45.200	6.030
Bulldozer (+ 350 CV)	CAT D9H	8.500	6.500	68.000	52.000	6.900

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Ferguson 165	860	200	6.880	1.600	300
Tracteur agricole avec giro- broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	930	250	7.440	2.000	350
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	1.470	700	11.760	5.600	850
Tracteur avec épareure	Skule	1.270	520	10.160	4.160	550
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	1.840	1.000	14.720	8.000	900
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 10, 950 CAT Ford Richier	2.200	1.300	17.600	10.400	1.100
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	1.840	1.000	14.720	8.000	900
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	3.160	2.260	25.280	18.080	1.550
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	3.720	2.770	29.760	22.160	1.900
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	2.000	1.180	16.000	9.440	800
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12, Frisch	2.700	1.820	21.600	14.560	1.250
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CD7, INT. TD6	2.330	1.450	18.640	11.600	1.000
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D4/D6, CD8	2.650	1.700	21.200	13.600	1.200
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D7, Fiat Allis HD1 6B	3.840	2.830	30.720	22.640	1.940
Bulldozer (250 à 350 CV)	CAT D8K, Fiat Allis HD 21C	5.460	4.400	43.680	35.200	3.020
Bulldozer (+ 350 CV)	CAT D9H	6.600	5.050	52.800	40.400	3.450
VII — Drague						
Dragline	Ruston RB 22	2.820	1.860	22.560	14.880	1.700
Pelle hydraulique	Ford Richier H 50	2.880	1.930	23.040	15.440	1.800
VIII — Compacteurs (Auto- moteurs)						
a) Sur pneus						
	Richier C 782 D 8/21 T	2.000	1.190	16.000	9.520	1.000
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	1.170	400	9.360	3.200	450
Tandem 4-6 T	Richier V 685	1.350	600	10.800	4.800	650
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	1.650	850	13.200	6.800	800
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	850	180	6.800	1.440	350
Vibrant 3 à 6 T	Richier	960	300	7.680	2.400	400
c) Mixte/Vibrant						
	Deruppe CD3 7/12 T	1.950	1.150	15.600	9.200	1.000
IX — DUMPERS brouette mé- canique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		200		1.600	250
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		300		2.400	350
Balai mécanique	Picard,		200		1.600	250
Point à temps	Ermont Rincheval		350		2.800	600
Rouleau pied de mouton	Bristaud		200		1.600	400
Remorque de Jeep	500 kg maxi.		100		800	200
Remorque porte-engin	20/25 T		660		5.280	400
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		200		1.600	400
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan		270		2.160	500
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68		400		3.200	800

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
VII — Drague						
Dragline	Ruston RB 22					
Pelle hydraulique	Ford Richier H 50	3.350	2.400	26.800	19.200	2.550
		4.000	3.000	32.000	24.000	2.650
VIII — Compacteurs (Auto-moteurs)						
a) Sur pneus	Richier C 782 D 8/21 T	2.400	1.600	19.200	12.800	1.630
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	1.280	500	10.240	4.000	900
Tandem 4-6 T	Richier V 685	1.500	770	12.000	6.160	900
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	1.900	1.100	15.200	8.800	1.160
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	950	280	7.600	2.240	420
Vibrant 3 à 6 T	Richier	1.100	420	8.800	3.360	620
c) Mixte/Vibrant	Deruppe CD3 7/12 T	2.500	1.700	20.000	13.600	1.560
IX — DUMPERS brouette mécanique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		300		2.400	350
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		350		2.800	620
Balai mécanique	Picard,		250		2.000	300
Point à temps	Ermont Rincheval		350		2.800	620
Rouleau pied de mouton	Bristaud		250		2.000	350
Remorque de Jeep	500 kg maxi.		150		1.200	250
Remorque porte-engin	20/25 T		840		6.720	750
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		300		2.400	550
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan		430		3.440	700
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68		520		4.160	930
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		700		5.600	1.100
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		850		6.800	1.400
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure à 200 AH	Lincoln		250		2.000	350
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		350		2.800	450
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		250		2.000	450
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		400		3.200	700
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		500		4.000	900
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		150		1.200	250
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		200		1.600	350
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		300		2.400	450
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		350		2.800	550
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m3/h	Homelite, Richier		150		1.200	250
Pompe de chantier 50 à 100 m3/h	Richier		200		1.600	350
Pompe de chantier 100 à 150 m3/h	Richier		280		2.240	450
XVI — Divers						
Remorque à explosifs	Remorque seule		350		2.800	600
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	1.220		9.760		

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
XVII — Station de concassage						
A) Mobile						
1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles		5.500		44.000	9.000
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles		3.300		26.400	5.000
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h					
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h					

B) Fixe

Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.

XVIII — Conducteur d'engin

Suivant les possibilités en personnel disponible, 600 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.

Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

B A R E M E B

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire à l'administration, aux subdivisions, et collectivités locales et aux associations régies par la loi de 1901.

(Prix applicable au 1er janvier 1980).

I — Camions

Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY, Peugeot J7	900	250	7.200	2.000	300
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	1.100	450	8.800	3.600	500
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	1.300	600	10.400	4.500	500
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	1.600	800	12.800	6.400	650
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Magirus 132 D 12	1.600	890	12.800	6.400	650
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4)	2.100	1.250	16.800	10.000	1.000

II — Camions spéciaux

A) Matériel de bitumage

Bitumeuse sur camion	Rincheval (rampe 4 m - cuve 5.500 L)	2.270	1.500	18.160	12.000	1.020
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	1.350	880	13.200	7.040	750

B) Camion-grue

Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	1.620	850	12.960	6.800	800
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	1.730	940	13.840	7.520	850
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	2.650	1.200	21.200	9.600	1.000
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	3.000	1.500	24.000	12.000	1.250
Grue d'atelier 2 T	Hyster	1.450	800	11.600	6.400	700
Elévateur à fourches 4 T	Hyster, Armax, Fenwick	1.300	650	10.400	5.200	600
Elévateur à fourches 2 T	Hyster, Fenwick	1.200	500	9.600	4.000	450

C) Citernes

Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	1.700	940	13.600	7.520	900
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	1.800	1.000	14.400	8.000	1.000
Camion, balayeuse, arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	2.150	1.360	17.200	10.880	1.100

D) Semi-remorque - Porte char

Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	3.100	1.600	24.800	12.800	1.400
------------------------	--------------------------------------	-------	-------	--------	--------	-------

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		540		4.320	1.000
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		660		5.280	1.200
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure de 200 AH	Lincoln		200		1.600	300
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		300		2.400	400
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		200		1.600	300
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		250		2.000	500
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		400		3.200	800
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		100		800	200
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		150		1.200	300
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		200		1.600	400
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		300		2.400	600
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m ³ /h	Homelite, Richier		100		800	200
Pompe de chantier 50 à 100 m ³ /h	Richier		150		1.200	300
Pompe de chantier 100 à 150 m ³ /h	Richier		200		1.600	400
XVI — Divers						
Remorque à explosifs	Remorque seule		250		2.000	450
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	1.090		8.720		
XVII — Station de concassage						
A) Mobile						
1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles		4.000		32.000	8.000
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles		2.200		17.600	4.000
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h					
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h					
B) Fixe						
Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.						
XVIII — Conducteur d'engin						
Suivant les possibilités en personnel disponible, 600 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.						
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.						

ARRETE n° 5142 FT du 9 novembre 1979 accordant un fonds de concours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délivrance n° 79-10 du conseil d'administration de l'O.P.T. ;

Vu les inscriptions budgétaires.

Arrête :

Article 1er.— Un fonds de concours de quatre millions huit cent soixante mille francs (4.860.000 FCP) est accordé à l'OPT pour la rémunération des gérants de station.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 60, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5152 FT du 12 novembre 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs (100.000 FCP) est accordée à l'association des Amis de la Polynésie française pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 41, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 1846 PECHE du 9 novembre 1979 autorisant l'ouverture de la campagne 1979/1980 de pêche de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 7 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrières et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

En ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— La campagne de pêche de la nacre de la saison 1979/80 est ouverte à dater du 5 novembre 1979 pour une période indéterminée et jusqu'à concurrence des quotas de pêche indiqués au tableau ci-dessous (à l'exception des lagons de Arutua, Ahe, Manihi, Takapoto, Takaroa où la plonge est ouverte à dater du 1er décembre 1979).

N° d'ordre	Communes	Iles (lagons)	Secteurs ouverts	Quotas de pêche	Observations	
1	Anaa	1.1	Anaa (2)	Lagon entier	3 000 ou 1 T	(1) Lors des futures récoltes de perles, 10 % des nacres ayant servi à la production perlière, seront obligatoirement restituées en lagon pour servir de géniteurs.
		1.2	Faaite (2)	Lagon entier	3.000 ou 1 T	
		1.3	Motutuga (2)	Lagon entier	3.000 ou 1 T	
		1.4	Tahanea (2)	Lagon entier	3.000 ou 1 T	
2	Arutua	2.1	Arutua (1)	Lagon entier	10.000	
		2.2	Kaukura (1)	Lagon entier	3.000	
		2.3	Apataki (2)	Lagon entier	3.000 ou 1 T	
3	Fakarava	3.1	Fakarava (2)	Lagon entier	5.000 ou 2 T	
		3.2	Kauehi (2)	Lagon entier	3.000 ou 1 T	
		3.3	Aratika (2)	Lagon entier	3.000 ou 1 T	
		3.4	Toau	Lagon entier	10.000	
		3.5	Raraka (2)	Lagon entier	3.000 ou 1 T	
4	Hikueru	4.1	Hikueru (1)	Lagon entier	15.000	(2) Les nacres pêchées (vivantes) sont réservées en priorité aux opérations de production perlière. Au cas où trois mois après la récolte effective, aucune offre d'achat de nacres vivantes n'est faite aux pêcheurs, les maires sont habilités à autoriser l'abattage et la vente de ces nacres.
		4.2	Marokau (1)	Lagon entier	10.000	
		4.3	Ravahere	Lagon entier	3.000 (3)	
		4.4	Reitoru	Lagon entier	3.000 (3)	
5	Manihi	5.1	Manihi (1)	Lagon entier	20.000	
		5.2	Ahe (1)	Lagon entier	8.000	
6	Makemo	6.1	Makemo (1)	Lagon entier	8.000	
		6.2	Marutea-Nord	Lagon entier	5.000 (3)	
		6.3	Taenga	Lagon entier	5.000	
		6.4	Nihiru	Lagon entier	3.000 (3)	
		6.5	Takume (2)	Lagon entier	5.000 ou 2 T	
		6.6	Raroia (2)	Lagon entier	5.000 ou 2 T	
		6.7	Katiu (1)	Lagon entier	5.000	
		6.8	Haraiki (2)	Lagon entier	3.000	
7	Gambier	7.1	Taku	—	10.000	(3) Ouverture sous réserve de contrats préalables d'achat de nacres vivantes pour les fermes perlières. A défaut, la récolte n'est pas autorisée.
		7.2	Tearia	—	15.000	
		7.3	Teota	—	30.000	
		7.4	Tearai	—	A fermer	
		7.5	Marutea-Sud (1)	Lagon entier	40.000	
8	Takaroa	8.1	Takaroa	Lagon entier	20.000	
		8.2	Takapoto	Secteurs 3	30.000	
9	Hao	9.1	Hao (1)	Lagon entier	3.000 ou 1 T	
		9.2	Amanu (1)	Lagon entier	3.000 ou 1 T	
		9.3	Negonego	Lagon entier	A fermer	
10	Uturoa	10.2	Mopelia	Lagon entier	3.000	A récolter exclusivement par le service de la pêche.

Art. 2.— Les dates de fermeture de la pêche seront arrêtées au fur et à mesure que les quotas de pêche seront atteints, sans pour cela se prolonger au delà du 30 juin 1980.

Art. 3.— La présente campagne de plonge de la nacre est ouverte sous le contrôle du service de la pêche et avec le concours de l'autorité communale pour la collecte des résultats de pêche.

Art. 4.— Chaque société perlière est tenue de déclarer auprès de l'autorité communale, à la fermeture de la plonge, ses résultats de pêche.

Art. 5.— Est interdite la pêche, à la plonge à nu, des nacres :

- 1°) situées dans les zones de réserve ;
- 2°) marquées, qui sont rattachées aux zones de réserve ;

3°) de taille inférieure à 11 cms, mesurées à l'extérieur, suivant la plus grande dimension, les "barbes" du coquillage non compris.

Art. 6.— Les ventes, les transports de nacres, les opérations de transplantation de nacres vivantes d'un lagon à l'autre pour l'approvisionnement des fermes perlières doivent être préalablement autorisés par le service de la pêche.

Art. 7.— *Contrôle de la pêche.*

Les pêcheurs et les fermes perlières sont tenus d'accepter le contrôle de leurs récoltes et de leurs stocks de nacres, par les agents du service de la pêche ou l'autorité communale. En cas de refus de contrôle le chef du service de la pêche est habilité à suspendre la récolte ou à fermer la "plonge".

Art. 8.— Les chefs de subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1852 SEQ en date du 13 novembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1979 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1064 SEQ du 22 janvier 1979 autorisant M. le haut-commissaire à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour la réalisation des opérations foncières ;

Vu la convention n° 79-231 en date du 25 juin 1979, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 1656 SEQ en date du 23 août 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine, (*Journal officiel de la Polynésie française* du 31 août 1979, page 759) ;

Vu le rapport favorable en date du 3 octobre 1979, du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine.

Art. 2.— La société d'équipement de Tahiti et des îles est autorisée à acquérir pour le compte du territoire de la Polynésie française, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terrain nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années, à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Huahine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1853 SEQ du 13 novembre 1979 accordant l'autorisation de créer un chenal au lieu dit Pointe Matira par extraction d'une quantité de 1.000 m³ de sable destiné au passage public des bateaux entre le lagon de Vaitape et le lagon d'Anau.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les besoins en sable blanc dans le secteur bâtiments à Bora-Bora ;

Vu la demande présentée par M. Brodien Edwin datée du 10 juillet 1979 ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Bora Bora, du chef de la subdivision administrative des I.S.L.V., du représentant du service de la pêche aux I.S.L.V. et du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée à M. Edwin Brodien l'autorisation de création d'un chenal public au lieu dit Pointe Matira dans l'île de Bora Bora pour relier les lagons de Vaitape et d'Anau.

Art. 2.— Les travaux seront réalisés mécaniquement après approbation de l'implantation par le service de l'équipement et sous contrôle journalier.

Art. 3.— En compensation des travaux effectués, les matériaux extraits (1.000 m³ environ) resteront la propriété de M. Brodien entrepreneur et seront évacués du site par le demandeur au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Papeete, le 13 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1854 SEQ du 13 novembre 1979 portant déclassement du domaine public au domaine privé du territoire d'un emplacement maritime à la Pointe Vénus - commune de Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le plan d'aménagement de la Pointe Vénus n° P 37 dressé par le service de l'équipement le 19 juin 1979.

Art. 2.— Est déclassé pour être incorporé au domaine privé du territoire un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 6.150 m², sis à Mahina - Pointe Vénus, en vue de son aménagement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1855 SEQ du 13 novembre 1979 accordant pour 3 mois l'autorisation d'extraction au lieu dit suivant : Pointe Opeha à Faaroa, île de Raiatea d'une quantité de 1.500 m³ de soupe de corail.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n°s 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea ;

Vu les besoins en matériaux routiers pour rechargement de la route agricole de desserte de Faaroa ;

Vu la demande présentée par le service de l'économie rurale le 15 août 1979 ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Tapuapuatea, du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, du représentant du service de la pêche à Uturoa et du chef du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée pour une durée de 3 mois l'autorisation d'extraction de 1.500 m³ de soupe de corail au lieu dit Opeha à Faaroa dans le lagon de Raiatea au bénéfice exclusif du service de l'économie rurale demandeur.

Art. 2.— L'extraction sera réalisée mécaniquement par drague Liebherr, le transport s'effectuant par camion.

Papeete, le 13 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1856 ENR du 13 novembre 1979 prorogeant le délai de grâce accordé par l'arrêté n° 1746 ENR du 20 septembre 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-15 du 27 janvier 1979 portant amendement du régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1449 ENR du 31 mai 1979 accordant un délai de grâce pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1665 ENR du 29 août 1979 prorogeant le délai de grâce accordé par l'arrêté n° 1449 ENR du 31 mai 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1746 ENR du 20 septembre 1979 prorogeant le délai de grâce accordé par l'arrêté n° 1665 ENR du 29 août 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Le délai de grâce accordé par l'arrêté susvisé du 28 septembre 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles est prorogé jusqu'au 31 novembre 1979. Les majorations et amendes pour paiement tardif ou défaut de paiement de la taxe due au titre de l'année 1979 ne seront pas appliquées pour toutes les cotisations acquittées avant le 1er décembre 1979.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5193 FT du 14 novembre 1979 accordant
une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) est accordée à la fédération des A.P.E.L. pour l'organisation d'une session pédagogique pendant l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 40, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1858 AE du 15 novembre 1979 rendant exécutoires les 13 délibérations adoptées lors de la séance du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 21 août 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme " de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " office de développement du tourisme " de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 2341 FT du 17 septembre 1969 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 19 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 3-79 ODT du 21 août 1979 autorisant le directeur général de l'office de développement du tourisme à verser une subvention à la commune de Mahina au titre de contribution aux dépenses d'aménagement de la zone touristique de la Pointe Vénus ;

- la délibération n° 4-79 ODT du 21 août 1979 autorisant le directeur général de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française à passer une convention pour recherches et restaurations archéologiques sur différents sites de l'île de Huahine ;

- la délibération n° 5-79 ODT du 21 août 1979 approuvant le compte administratif du directeur général de l'office de développement du tourisme et le compte de gestion de l'agent comptable de l'office de développement du tourisme, exercice 1978 ;

- la délibération n° 6-79 ODT du 21 août 1979 autorisant le directeur général de l'office de développement du tourisme à passer une convention de régularisation avec la compagnie de transports aériens UTA pour la représentation en Australie l'office de développement du tourisme au titre des années 1976-1977 et 1978 pour un montant de 2.450.000 FCP ;

- la délibération n° 7-79 ODT du 21 août 1979 autorisant le directeur général à passer une convention de régularisation avec la compagnie UTA, pour le lancement d'une campagne publicitaire conjointe en Nouvelle-Zélande, en 1978, pour un montant de 18.013,69 dollars N.Z., à la charge de l'office de développement du tourisme ;

- la délibération n° 8-79 ODT du 21 août 1979, autorisant le directeur général à passer une convention d'un montant de 2.000.000 FCP pour le lancement d'une campagne publicitaire en Amérique du sud ;

- la délibération n° 9-79 ODT du 21 août 1979, autorisant le directeur général de l'office de développement du tourisme à verser une subvention complémentaire à l'association Taunite Nui O Tahiti ;

- la délibération n° 10-79 ODT du 21 août 1979, autorisant le directeur de l'office de développement du tourisme à verser une subvention à SIPCA Promotion au titre de participation à la formation professionnelle dans le domaine touristique hôtelier ;

- la délibération n° 11-79 ODT du 21 août 1979, autorisant le directeur général à verser une subvention de cinquante mille francs CP au groupe folklorique " Temaeva " de M. Jean Hota Hota ;

- la délibération n° 12-79 ODT du 21 août 1979, autorisant le directeur général à passer un marché pour l'aménagement de la plage Bel Air pour un montant de 3.500.000 FCP ;

- la délibération n° 13-79 ODT du 21 août 1979, autorisant le directeur général à passer un marché pour l'aménagement d'une plage publique à Tautira pour un montant de 2.000.000 FCP ;

- la délibération n° 14-79 ODT du 21 août 1979 reportant les dispositions de la délibération n° 15 ODT du 15 décembre 1978 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement ;

- la délibération n° 15-79 ODT du 21 août 1979, portant modification du budget de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1979.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 3-79 ODT du 21 août 1979 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme autorisant le directeur général de l'ODT à verser une subvention à la commune de Mahina au titre de contribution aux dépenses d'aménagement de la zone touristique de la Pointe Vénus.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 7 septembre 1979 ;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française est autorisé à verser une subvention à la commune de Mahina au titre de contribution aux dépenses d'aménagement de la zone touristique Pointe Vénus dans la limite de huit cent mille francs CP (800.000 FCP).

Cette subvention sera versée de la manière suivante :

- 400.000 FCP à titre d'avance dès approbation de la présente délibération ;
- 400.000 FCP sur justificatifs présentés par la commune de Mahina et sous réserve que le montant des débours constatés soit au moins égal au montant de la subvention.

Imputation de la dépense : budget ODT, exercice 1979, section II, chapitre II, article 3.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Charles POROI.

Pour la présidente du conseil
d'administration de l'ODT,
Mlle J. LAGUESSE, et p.o.,
le vice-président,
René QUESNOT.

DELIBERATION n° 4-79 ODT du 21 août 1979 autorisant le directeur général de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française à passer une convention pour recherches et restaurations archéologiques sur différents sites de l'île de Huahine.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 7 septembre 1979 ;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est autorisé à passer une convention d'un montant de sept cent mille francs CP (700.000 FCP), pour recherches et restaurations archéologiques sur différents sites de l'île de Huahine.

Imputation section II, chapitre II, article 4.

Art. 2.— La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Charles POROI.

Pour la présidente du conseil
d'administration de l'ODT,
Mlle J. LAGUESSE, et p.o.,
le vice-président,
René QUESNOT.

DELIBERATION n° 5-79 ODT du 21 août 1979 approuvant le compte administratif du directeur général de l'office de développement du tourisme et le compte de gestion de l'agent comptable de l'ODT, exercice 1978.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française du 7 septembre 1979;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés le compte administratif du directeur général de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française et le compte de gestion de l'agent comptable, pour l'exercice 1978, dont les résultats sont arrêtés :

- en recettes à la somme de	226.510.792 FCP
- en dépenses à la somme de	226.510.792 FCP
comprenant les dépenses effectives	184.048.969 FCP
et l'excédent de recettes versé au fonds de réserve	42.461.823 FCP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Charles POROI.

La présidente de l'ODT,
J. LAGUESSE.

DELIBERATION n° 6-79 ODT du 21 août 1979 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme autorisant le directeur général de l'office de développement du tourisme à passer une convention de régularisation avec la compagnie de transports aériens UTA pour la représentation en Australie de l'office de développement du tourisme au titre des années 1976, 1977 et 1978 pour un montant de 2.450.000 FCP.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu l'arrêté 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 7 septembre 1979;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française est autorisé à passer une convention de régularisation avec la compagnie de transports aériens UTA, pour la représentation en Australie de l'office de développement du tourisme au titre des années 1976, 1977 et 1978, pour un montant de 2.450.000 FCP.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Charles POROI.

La présidente de l'ODT,
J. LAGUESSE.

DELIBERATION n° 7-79 ODT du 21 août 1979 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme autorisant le directeur général à passer une convention de régularisation avec la compagnie union de transports aériens, pour le lancement d'une campagne publicitaire conjointe en Nouvelle-Zélande, en 1978, pour un montant de 18.013,69 dollars N.Z., à la charge de l'office de développement du tourisme.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 7 septembre 1979;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française est autorisé à passer une convention de régularisation avec la compagnie union de transports aériens pour le lancement d'une campagne publicitaire conjointe en Nouvelle-Zélande en 1978. Le montant de la participation de l'office de développement du tourisme est fixé à 18.013,69 dollars N.Z.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Charles POROI.

La présidente de l'ODT,
J. LAGUESSE.

DELIBERATION n° 8-79 ODT du 21 août 1979 autorisant le directeur général à passer une convention d'un montant de 2.000.000 FCP pour le lancement d'une campagne publicitaire en Amérique du sud.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est autorisé à passer une convention d'un montant de 2.000.000 de FCP pour le lancement d'une campagne publicitaire en Amérique du sud.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Charles POROI.

La présidente de l'ODT,
J. LAGUESSE.

DELIBERATION n° 9-79 ODT du 21 août 1979 autorisant le directeur général de l'office de développement du tourisme à verser une subvention complémentaire à l'association Taupiti Nui O Tahiti.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 7 septembre 1979;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est autorisé à verser une subvention d'un million deux cent mille francs CP (1.200.000 FCP) à l'association Taupiti Nui O Tahiti, à titre de participation à l'organisation du festival des chants et danses du Pacifique en avril 1977 (frais d'hébergement dus à la compagnie U.T.A.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office de développement du tourisme, exercice 1979; section II, chapitre IV, article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Charles POROI.

La présidente de l'ODT,
J. LAGUESSE.

DELIBERATION n° 10-79 ODT du 21 août 1979 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme autorisant le directeur général de l'office de développement du tourisme à verser une subvention à SIPCA Promotion au titre de participation à la formation professionnelle dans le domaine touristique hôtelier.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 7 septembre 1979;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française est autorisé à verser une subvention à SIPCA Promotion, au titre de participation à la formation professionnelle dans le domaine touristique hôtelier en Polynésie française, pour l'année 1979, dans la limite de cent cinquante mille francs CP (150.000 FCP).

Imputation de la dépense : Budget ODT, exercice 1979, section II, chapitre IV, article 2.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Charles POROI.

La présidente de l'ODT,
J. LAGUESSE.

DELIBERATION n° 11-79 ODT du 21 août 1979 autorisant le directeur général à verser une subvention de cinquante mille francs CP au groupe folklorique "Temaeva" de M. Jean Hotahota.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 7 septembre 1979 ;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est autorisé à verser une subvention de cinquante mille francs CP (50.000 FCP) au groupe folklorique professionnel "Temaeva" de M. Jean Hotahota, à l'occasion de la tournée qu'il effectuera en Indonésie et en Malaisie.

La dépense est imputable au budget de l'office de développement du tourisme, exercice 1979, section I, chapitre IV, article 4.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Charles POROI.

La présidente du conseil
d'administration de l'ODT,
Jeanine LAGUESSE.

DELIBERATION n° 12-79 ODT du 21 août 1979 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme autorisant le directeur général à passer un marché pour l'aménagement de la plage Bel Air pour un montant de 3.500.000 FCP.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est autorisé à passer un marché pour l'aménagement de la plage Bel Air pour un montant de 3.500.000 FCP.

Imputation de la dépense : Budget ODT, exercice 1979, section II, chapitre II, article 2, paragraphe 1.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

Charles POROI.

La présidente du conseil
d'administration de l'ODT,

Jeanine LAGUESSE.

DELIBERATION n° 13-79 ODT du 21 août 1979 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme autorisant le directeur général à passer un marché pour l'aménagement d'une plage publique à Tautira pour un montant de 2.000.000 FCP.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 7 septembre 1979 ;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est autorisé à passer un marché pour l'aménagement d'une plage publique à Tautira pour un montant de 2.000.000 FCP.

Imputation de la dépense : Budget ODT, exercice 1979, section II, chapitre II, article 2, paragraphe 2.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

Charles POROI.

La présidente du conseil
d'administration de l'ODT,

Jeanine LAGUESSE.

DELIBERATION n° 14-79 ODT du 21 août 1979 rapportant les dispositions de la délibération n° 15 ODT du 15 décembre 1966 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 15 ODT du 15 décembre 1966 modifiée ;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération modifiée n° 15 ODT du 15 décembre 1966 sont rapportées pour compter du 1er août 1976.

Art. 2.— Sera considéré comme déplacement occasionnel tout déplacement pour raison de service d'une durée inférieure à 3 mois.

Lorsqu'il ne sera ni logé ni nourri pendant le déplacement, le travailleur percevra les indemnités suivantes dans le territoire et en métropole :

- par repas principal pris hors de la localité ou le travailleur exerce normalement son activité (minimum de 10 kms hors de la limite de la commune ou du district) :

3 heures de SMIG pour les agents de 4e et 5e catégories ;

1 heure et 1/2 du salaire de base (1er échelon) pour les agents des autres catégories.

- par nuit en cas de déplacement justifié pour motifs de service :

3 heures de salaires de base (1er échelon) pour les agents de 1re, 2e et 3e catégories. Les agents de 4e et 5e catégories sont, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de nuit, assimilés à ceux de 3e catégorie.

- à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ou autres territoires :

1 fois 1/2 les indemnités précédentes.

Art. 3.— Les locations de voitures sans chauffeur et la location de taxis sont autorisées au cours des missions et des tournées à l'exception de l'île de Tahiti où les agents devront utiliser les voitures de service. Les frais de location sont justifiés par factures ou par reçus (location de voiture), ou par une déclaration écrite sur l'honneur (taxi).

Art. 4.— Des avances peuvent être consenties par le directeur général de l'office aux membres du conseil et aux agents qui en font la demande, dans la limite des sommes dues à la fin du déplacement. Lorsque pour une cause ou pour une autre les indemnités acquises au cours du déplacement ne couvriront pas le montant de l'avance consentie, le solde en sera précompté sur les sommes dues à

l'agent, à quelque titre que ce soit, dans les conditions réglementaires.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de doit.

Un administrateur,

Charles POROI.

La présidente du conseil
d'administration de l'ODT,

Jeanine LAGUESSE.

DELIBERATION n° 15-79 ODT du 21 août 1979 portant modification du budget de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1979.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 7 septembre 1979 ;

Dans sa séance du 21 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section de fonctionnement pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	En plus
III			Revenu du domaine	
	1		Loyer d'immeuble	
		2	Location local technique Outumaoro à la S.A. E.D.T.	60.000
X			Fonds de réserve	
	1		Prélèvement sur fonds de réserve	
		1	Paiement des dépenses engagées et non mandatées sur les exercices précédents	13.327.113
		2	Excédents des recettes sur les dépenses de l'exercice précédent	14.447.212
			Reste à recouvrer sur exercices antérieurs	
	1		Exercice précédent	1.409.376
	2		Exercice antérieur	869.412
			Total	30.113.113

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section de fonctionnement pour l'exercice 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts
II			Dépenses de personnel	
	5		Indemnité sujétions financières directeur adjoint	P.M.
	8		Direction bureau Promotion/Publicité	P.M.
	11		Directeur aménagement	
	3		Indemnité compensatrice d'avantages acquis	100.000
	12		Personnel divers	
	3		Personnel de remplacement et d'appoint	1.110.000
	13		Déplacements intérieurs	400.000
IV			Dépenses de matériel — Direction Marketing	
	2		Campagnes publicitaires	
	1		Amérique du Nord	
	2		Australie	3.250.000
	3		Nouvelle-Zélande	1.500.000
	5		Amérique du Sud	2.000.000
	7		Canada	400.000
	3		Campagnes de promotion à l'extérieur	
	2		Campagnes ponctuelles	2.286.000
V			Dépenses de matériel statistique	
	1		Statistiques touristiques	
	2		Traitement informatique	780.000
	2		Etude de satisfaction	
	1		Frais d'affranchissement	30.000
	3		Etude sur la dépense touristique	
	1		Cadeaux promotionnels	300.000
	5		Etudes	
	1		Etude de motivation	240.000
VI			Dépenses de matériel — Publicité/Promotion	
	1		Photothèque	200.000
	2		Matériel publicitaire	600.000
VII			Dépenses relations publiques	
	1		Frais de séjour et d'accueil des professionnels du tourisme	600.000
	2		Editions	400.000
X			Dépenses de matériel aménagement	
	1		Entretien des sites à Tahiti	
	3		Te Fau Roa (Pointe Vénus)	240.000
	3		Entretien des sites à Bora Bora	500.000
	6		Entretien et gestion du golf d'Ati-maono	650.000
X			Dépenses communes de matériel	
	5		Fournitures de bureau	200.000
	9		Entretien véhicules	500.000
	10		Entretien bâtiments	400.000
	13		Assurances diverses	100.000
XVI			Dépenses des exercices clos	
	1		Dépenses engagées et non mandatées à la clôture de l'exercice	13.327.113
			Total	30.113.113

Art. 3.— Le budget des recettes de la section d'investissement pour l'exercice 1979 est arrêté ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	En plus
VI			Fonds de réserve	
	2		Prélèvement extraordinaire sur fonds de réserve pour la réalisation d'opérations nouvelles	9.250.000

Art. 4.— Le budget des dépenses de la section d'investissement pour l'exercice 1979 est arrêté ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts
I			Acquisitions	
	1		Achats de pièces de collection	200.000
II			Travaux neufs	
	2		Aménagement des sites et espaces verts	
	1		Plage Bel Air	3.500.000
	2		Aménagement plage publique Tautira	2.000.000
	3		Aménagement Pointe Vénus	800.000
	4		Recherche et restauration archéologiques	700.000
III			Etudes	
	2		Etudes particulières	
	1		Etudes architecturales et techniques pour construction d'aménagements divers	700.000
IV			Intervention dans le domaine privé	
	1		1 - Subvention à l'association Tautira Nui O Tahiti	1.200.000
			2 - Subvention SIPCA Promotion	150.000
			Total	9.250.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour la présidente du conseil d'administration de l'ODT, et p.o. :

Un administrateur,
Charles POROI.

Le vice-président,
R. QUESNOT.

DECISION n° 1862 SEQ du 15 novembre 1979 autorisant l'aménagement d'un chenal et le prélèvement du corail provenant des travaux de dragage à la pointe Vénus, commune de Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières

à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de la commune de Mahina, en date du 25 octobre 1979 ;

Vu le plan d'aménagement du littoral de la Pointe Vénus, commune de Mahina ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont autorisés, sur le domaine public maritime de la Pointe Vénus, commune de Mahina, les travaux d'aménagement d'un chenal ainsi que le prélèvement du corail provenant des travaux de dragage conformément au plan n° P 37 dressé par le service de l'équipement du territoire, le 19 juin 1979.

Art. 2.— La commune de Mahina est autorisée à procéder, à ses frais, à l'exécution du chenal, par des moyens mécaniques, aux conditions de :

- respecter l'implantation et la coupe du plan visé à l'article 1er ;
- procéder à l'enlèvement des produits de dragage au fur et à mesure de leur extraction.

Art. 3.— Compte tenu de la proximité du phare, l'utilisation d'explosifs pour déroctage est formellement prohibée.

Art. 4.— Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et les dégâts que pourraient provoquer les travaux.

Art. 5.— En contrepartie, la commune aura la propriété des matériaux extraits.

Papeete, le 15 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1866 AA du 15 novembre 1979 rapportant une autorisation d'exploitation d'un établissement pharmaceutique sis à Papeete (angle rue Gauguin et Boulevard Pomare).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 128 AA du 17 février 1978 autorisant l'exploitation d'un établissement pharmaceutique sis à Papeete, angle rue Gauguin et boulevard Pomare, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la lettre du 12 mars 1979 de M. Cyrille Blenck, pharmacien, bénéficiaire de l'autorisation accordée par l'arrêté du 17 février 1978 ;

Vu le certificat de radiation au tableau de la section F de l'ordre national des pharmaciens de M. Cyrille Blenck, en qualité de pharmacien grossiste-répartiteur de l'office tahitien pharmaceutique sis à Papeete ;

En ayant délibéré en séance du 8 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 128 AA du 17 février 1978 sus-visé, autorisant M. Cyrille Blenck, pharmacien d'officine, à exercer conjointement l'activité de pharmacien-grossiste-répartiteur, est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5229 J du 16 novembre 1979 constatant la reprise de ses fonctions par M. Peyron Elie, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. Peyron Elie, juge au tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 9 novembre 1979, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions, par M. Peyron Elie, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1870 DOM du 19 novembre 1979 *autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 3 de la terre Taharuu à Papara appartenant à Monsieur Léonce Tematahotoa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission administrative d'expertise en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 14 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire des droits de 5/70e appartenant à M. Léonce Tematahotoa, dans une parcelle du lot n° 3 de la terre Taharuu à Papara, d'une superficie de 1049 m², moyennant le prix principal de cent quatorze mille deux cent quatre vingt six francs (114.286 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération sont à la charge du territoire à l'exclusion des honoraires de négociation éventuels.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1871 AM du 19 novembre 1979 *relatif aux licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de lettres franco-japonais en matière de pêche, en date du 20 juillet 1979 ;

Vu les arrêtés n° 1669 AM du 4 septembre 1979 et n° 1801 AM du 25 octobre 1979 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française ;

Vu la demande complémentaire présentée par les armateurs japonais ;

Dans sa séance du 14 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les licences de pêche suivantes sont annulées :

- 27 - Taiko Maru n° 28
- 75 - Hoyo Maru n° 53
- 88 - Seiwa Maru n° 8
- 92 - Chidori Maru n° 83
- 124 - Yoshi Maru n° 38
- 125 - Eiyō Maru n° 68
- 133 - Choei Maru n° 31
- 147 - Dai Maru n° 1
- 152 - Sumi Maru n° 15
- 154 - Ryuei Maru n° 1
- 175 - Miyaura Maru n° 15
- 1 - Kofuku Maru n° 68

Art. 2.— Une licence de pêche valable pour la période du 20 juillet 1979 au 19 avril 1980 est accordée aux navires japonais suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

- 27 - Taiko Maru n° 88
- 75 - Hoyo Maru n° 88
- 92 - Chidori Maru n° 7
- 124 - Yoshi Maru n° 63
- 152 - Sumi Maru n° 25
- 175 - Miyaura Maru n° 25

Art. 3.— Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1876 AE du 19 novembre 1979 *relative aux prix des viandes importées dans le territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978, fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1371 AE du 4 mai 1979 relative aux prix de la viande bovine importée dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française les prix à la revente, à tous les stades de la distribution (gros et détail) des viandes des espèces bovine, porcine et ovine (Chapitre 02-01-05 à 02-01-42, 02-01-44 à 02-01-52 et 02-01-56 de la nomenclature douanière), sont fixés dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— La présente décision concerne les prix des viandes destinées à la revente au détail (aux consommateurs finals) quels que soient leurs origines, leurs qualités, leurs modes de conservation et d'acheminement.

Art. 3.— Sur Tahiti, les prix de vente maximaux au détail sont établis par chaque importateur, par morceau de viande destinée à la revente au détail, aussitôt le dédouanement et selon la procédure suivante :

- calcul du prix rendu entrepôt de l'importateur sur la base de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée ;
- à ce prix s'ajoutant d'une part le montant réel des droits et taxes perçus à l'importateur, d'autre part le montant des marges de gros et de détail telles que définies à l'article 4 ci-après.

Art. 4.— Les montants des marges de gros sont fixés comme suit, par tranche correspondant à la valeur du produit au stade rendu entrepôt de l'importateur (hors droits et taxes) par kilo :

Prix rendu entrepôt de l'importateur	Marge de gros
Egal ou supérieur à 450 FCP	50 FCP
Compris entre 350 FCP et 449 FCP	40 FCP
Inférieur à 350 FCP	30 FCP

Les montants des marges de détail sont fixés comme suit, par tranche correspondant au prix d'achat par le détaillant, au kilo :

Prix d'achat par le détaillant	Marge de détail
Egal ou supérieur à 500 FCP	130 FCP
Compris entre 400 FCP et 499 FCP	100 FCP
Inférieur à 400 FCP	70 FCP

Art. 5.— Sur Tahiti les prix du filet de bœuf, de la viande de veau importés sont librement établis.

Art. 6.— Sur simple demande du service des affaires économiques les importateurs communiquent à celui-ci leurs différents prix accompagnés des documents les justifiant, ainsi que tout document de nature économique, comptable ou commerciale.

Art. 7.— Les importateurs indiquent sur leurs factures les prix maximaux de revente au détail.

La réévaluation des prix d'articles détenus en stock est interdite.

L'introduction d'un demi-grossiste dans le circuit commercial est rémunérée par partage de la marge de gros entre importateur-grossiste et demi-grossiste.

Art. 8.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au détail s'établissent ainsi :

- prix maximaux de vente au détail sur Tahiti ;
multipliés par l'un des coefficients suivant, selon le géographique de la vente au détail :
- Moorea, Maïao, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora 1,10
- Autres îles 1,25

Art. 9.— Les règles d'affichage et de publicité des prix demeurent fixées en application de l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 susvisé. Les infractions à ces règles sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée. L'article 6 de l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 est abrogé.

Art. 10.— Est abrogée la décision n° 1371 AE du 4 mai 1979 susvisée ; sont caduques les circulaires prises en application de ladite décision.

Art. 11.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE susvisée.

Les fraudes en matière de qualité, d'origine ou de poids sont également poursuivies, réprimées et sanctionnées en application de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée.

Art. 12.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1877 SEQ du 19 novembre 1979 autorisant les travaux d'extraction de tout-venant sur la terre *Tuianona*, sise dans la vallée de *Papenoo*, commune de *Hitiaa O Te Ra*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de M. Warren Bernière, datée du 13 août 1979 ;

Vu les avis favorables de la commune de *Hitiaa O Te Ra*, de la subdivision administrative des îles du Vent et du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 14 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Warren Bernière est autorisé à entreprendre les travaux d'extraction de tout-venant sur la terre Tuianona, vallée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, conformément au plan visé par le service de l'équipement le 29 octobre 1979 et sous les réserves suivantes :

1°) Avant le début des travaux :

a) la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment ;

b) les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service de l'économie rurale ;

2°) Les travaux seront entrepris dans le sens de progression de A vers C ;

3°) Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone d'extraction et notamment à moins de 4 mètres des limites des propriétés voisines, et 20 mètres de la rivière de Papenoo ;

4°) M. Warren Bernière est tenu de prendre les précautions utiles afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence et dont il sera civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration ou de la commune de Hitiaa O Te Ra ;

5°) Le trou d'extraction sera comblé au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

6°) M. Warren Bernière fera son affaire personnelle de tous litiges relatifs, soit à l'origine de propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

Art. 2.— Le service de l'équipement est chargé du contrôle des travaux.

Art. 3.— La présente autorisation valable jusqu'au 15 mars 1981 est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité dès la première réquisition de l'administration, notamment dans le cas où les instructions édictées ci-dessus ne seront pas respectées.

Papeete, le 19 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5237 FT du 19 novembre 1979 *relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1979 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les T.O.M.,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

- 1,95 pour les agents en résidence administrative dans les îles du Vent et îles Sous-le-Vent ;

- 2,08 pour les agents en résidence administrative dans les îles Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 4465 FT du 18 septembre 1979, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5238 AA du 19 novembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-109 du 27 octobre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-109 du 27 octobre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des douanes (laits "maternisés").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 79-109 du 27 octobre 1979 *portant modification du tarif des douanes.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale portant harmonisation de la fiscalité douanière ;

Vu l'arrêté n° 4291 AA du 6 septembre 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 212 CG du 2 octobre 1979, approuvée en séance du conseil de gouvernement du 26 septembre 1979 ;

Vu le rapport n° 136-79 du 27 octobre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 octobre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié conformément aux indications du tableau ci-après :

N° Tarif	Désignation des produits	Droits de douane	Droits d'entrée
Ex 21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	- B. Autres :		
	-- B1. Laits dits "maternisés" ou "humanisés" et laits diététiques pour nourrissons (7)	10 %	Exempt
	-- B2. Autres	10 %	17 %

Textes des renvois :

(7) - L'admission dans cette sous-position est subordonnée au visa de la direction du service de la santé publique.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5251 AA du 19 novembre 1979 rendant exécutoires les délibérations n° 79-107 et n° 79-108 du 27 octobre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 79-107 du 27 octobre 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (belvédère d'Opunohu à Moorea) ; - n° 79-108 du 27 octobre 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route circulaire de Bora-Bora).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 79-107 du 27 octobre 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 4291 AA du 6 septembre 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 214 FT du 8 octobre 1979 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 3 octobre 1979 ;

Vu le rapport n° 135-79 du 27 octobre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 octobre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de 8.000.000 de francs CP (huit millions de francs CP) soit 440.000 FF (quatre cent quarante mille francs français) destiné à l'aménagement de l'accès et de la plateforme du belvédère d'Opunohu à Moorea et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1980.

Le prêt portera intérêts au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

DELIBERATION n° 79-108 du 27 octobre 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 4291 AA du 6 septembre 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 214 FT du 8 octobre 1979 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 3 octobre 1979 ;

Vu le rapport n° 135-79 du 27 octobre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 octobre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de 20.000.000 de francs CP (vingt millions de francs CP), soit 1.100.000 FF (un million cent mille francs français) destiné à financer les travaux d'aménagement et de bitumage de la route circulaire de Bora Bora, et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1980.

Le prêt portera intérêts au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par

les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 5256 AC.DIR.INFRA du 20 novembre 1979 rectifiant et complétant l'arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 545 AC.DIR.INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Kaukura (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 546 AC.DIR.INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision 810 AC.DIR.INFRA du 2 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Kaukura (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles des terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 2189 du 6 décembre 1978 publiée au J.O.P.F. du 15 février 1979 (page 131) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 25 mai 1979 ;

Vu l'arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura (Archipel des Tuamotu) ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979 est rectifié et complété comme suit :

Au lieu de : Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision en date du 25 mai 1978...

Lire : Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision en date du 25 mai 1979..

Tableau des indemnités d'expropriation :

Ajouter dans la liste des copropriétaires ou ayants droit présumés de la terre Taviriviri 4, parcelle n° 141, 03 ha 88 a 00 ca :

Succession Marei a Tane.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1879 AA du 21 novembre 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club-nautique de Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 12 novembre 1979 de M. Jiemite Pihaatae, président du club nautique de Pirae ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Jiemite Pihaatae dit Timi, président du club nautique de Pirae dont le siège social est sis à Pirae B.P. 328, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs composé de 25.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 décembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 1 bateau monocoque avec moteur de 60CV.HB
2e lot 1 bateau monocoque avec moteur de 60CV.HB
3e lot 1 bateau monocoque avec moteur de 50CV.BH

ARRETE n° 5276 FT du 21 novembre 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relatif à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre vingt neuf mille trois cent quarante francs (89.340 FCP) est accordée au groupement d'intérêt économique "Les Artisans de Tahiti" pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement: chapitre 44-01, article 42, pour l'exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5295 AA du 22 novembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-110 du 27 octobre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-110 du 27 octobre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 78-72 du 13 avril 1978 instituant une indemnité de trousseau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 79-110 du 27 octobre 1979 *modifiant la délibération n° 78-72 du 13 avril 1978 instituant une indemnité de trousseau.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-72 du 13 avril 1978 instituant une indemnité de trousseau ;

Vu la lettre n° 210 en date du 28 septembre 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 12 septembre 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 138-79 en date du 27 octobre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 octobre 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 78-72 du 13 avril 1978 est complété par le texte suivant :

"à compter de la rentrée scolaire 1979-1980, les élèves internes des centres scolaires primaires publics et privés bénéficieront de cette indemnité".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5298 FT du 22 novembre 1979 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois millions deux cent mille francs* (3.200.000 FCP) est accordée à l'office municipal de gestion de la piscine (initiation des scolaires) pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 70, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1885 SEQ du 23 novembre 1979 *portant aménagement du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 rendues exécutoires par arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 11 (nouveau) de la délibération n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant attributions du comité technique territorial des transports ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 0086 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu le protocole d'accord établi à Papeete le 29 mars 1979 ;

Vu l'avis émis le 15 juin 1979 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 11 ;

En ayant délibéré en séance du 14 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à tout véhicule effectuant un service routier régulier de voyageurs avec itinéraire défini au plan des transports :

1°) de rester en stationnement au-delà de la durée normale d'un simple arrêt à des points intermédiaires de leurs itinéraires ;

2°) de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte des établissements hôteliers ;

3°) de procéder au raccolage de la clientèle sous quelque forme que ce soit ; est notamment considéré comme raccolage le fait d'interpeller les passants ou de les appeler par avertisseur ;

4°) d'assurer un service de nuit au-delà de minuit sauf autorisation exceptionnelle justifiée après accord du comité des transports ;

5°) d'effectuer le maraudage devant les bars, les danses et les restaurants.

Art. 2.— Les services de nuit, au-delà de minuit, pourront être assurés par les véhicules définis plus haut, après autorisation délivrée par le comité des transports aux entrepreneurs inscrits au plan qui en feront demande écrite.

Cette desserte de nuit sera effectuée exclusivement sur leur itinéraire défini au plan des transports, le terminus de cet itinéraire étant obligatoirement le marché de Papeete.

Art. 3.— Il sera permis aux véhicules de transport en commun, définis à l'article premier, d'effectuer, dans les limites de l'aéroport de Tahiti-Faaa - uniquement le dépôt de leurs passagers, le ramassage de passagers restant formellement interdit dans l'enceinte du dit aéroport.

Art. 4.— Sans préjuger de sanctions pénales, s'il y a lieu, et, outre les cas de condamnations de droit commun, les sanctions administratives prévues à l'article 12 de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 pourront être appliquées dans les cas de fautes énumérées ci-après dûment établies à l'estimation de la commission de discipline :

- mauvais état du véhicule destiné au transport public de voyageurs ;

- tenue malpropre et indécente, état d'ébriété, attitude incorrecte vis-à-vis des clients.

Art. 5.— Les sanctions administratives mentionnées à l'article 3 ci-dessus sont applicables aux infractions à la réglementation des articles premier et 2 du présent arrêté, infractions passibles des sanctions pénales de la 3e catégorie.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

Hans CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5357 AA du 23 novembre 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 445/267 du 19 novembre 1979 du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la date d'ouverture de la session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, pour le mardi 27 novembre 1979 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5358 AA du 23 novembre 1979 portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1979 du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 18 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5357 AA du 23 novembre 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session ordinaire 1979 du comité économique et social de la Polynésie française est ouverte à compter du mardi 27 novembre 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1979.
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5097 PEL du 5 novembre 1979.— Monsieur Haibart Jacques, ingénieur des T.P.E., embarqué à Paris-Roissy le 25 octobre et arrivé à Papeete le 26 octobre 1979 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité de chef de la subdivision des mines et transports.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 20.

Par arrêté n° 5156 PEL du 12 novembre 1979.— Mme Dezerville Florence, secrétaire administrative de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité (pour élever un enfant âgé de moins de huit ans), pour une période de six mois, à compter du 29 décembre 1979.

Par décision n° 5162 PEL du 13 novembre 1979.— M. Tapii Charles, agent de bureau de 7e échelon, groupe II du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 26 août 1979, arrivé à Papeete le 22 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au service de l'équipement le 8 octobre 1979.

Imputation budgétaire : inchangée - poste budgétaire : 35-10, art. 60 du budget du territoire.

Par arrêté n° 5253 PEL du 19 novembre 1979.— Mme Mazellier Johanna, assistante sociale de la préfecture de la Seine est chargée de l'intérim de la direction du service des affaires sociales du 26 novembre au 12 décembre 1979 inclus, en remplacement de Mme Teissier Marie-Claude, titulaire d'un congé annuel.

Par décision n° 5264 PEL du 20 novembre 1979.— M. Fougerousse Roger, sous-brigadier de police de 7e échelon de la police nationale pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 27 août, arrivé à Papeete le 1er septembre 1979, a repris ses fonctions à la direction des polices urbaines le 19 septembre 1979.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 50.

Par décision n° 5290 PEL du 21 novembre 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 16 novembre 1979, de M. Georges Calvas-Blanchon, commandant de la police nationale de 3e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 15 novembre 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par décision n° 5317 PEL du 22 novembre 1979.— La résidence habituelle de M. Mathieu René, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du service du personnel et de la fonction publique, est fixée en Polynésie française.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5158 AA du 12 novembre 1979.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Besse Jean-Pierre, né le 23 septembre 1943 à Nérac (Lot et Garonne) ;

- Forabosco Sergio, né le 9 juillet 1953 à Vieux-Condé 59 France, sous réserve de son rapatriement en métropole ;

- Tavita Tuaririanuu, né le 27 juin 1938 à Rurutu ;

- Temarono Gérard, né le 10 juin 1950 à Tubuai-Australes ;

- Won Kim Albert, né le 8 juillet 1947 à Papeete, avec semi-liberté probatoire pendant 6 mois.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par décision n° 1878 AA du 21 novembre 1979.— M. Yosihiko Sinoto et ses assistants Elaine Jourdan et Toni Han sont autorisés à effectuer des recherches archéologiques sur les sites de Maeva et Fa'ahia (Huahine) pour une durée d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports relatifs à cette recherche seront remis en quatre exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par arrêté n° 1880 AA du 21 novembre 1979.— Est autorisé à la demande de M. René Malmezac, président du comité régional de cyclisme de Polynésie française le report au 1er décembre 1979 de la date du tirage de

la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1645 AA du 21 août 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 18 novembre 1979.

*
*
*

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 5274 AM du 21 novembre 1979.— M. Girard Claude, capitaine au long cours, est désigné pour deux ans à compter de la signature du présent arrêté pour faire partie de la commission locale technique des phares et balises, au titre de représentant d'une compagnie française de navigation, en remplacement de M. Labat Jean.

M. Meuel Christian, capitaine au grand cabotage est maintenu, pour une période de deux ans à compter du 29 novembre 1979 comme membre de la commission locale technique des phares et balises.

Par arrêté n° 5275 AM du 21 novembre 1979.— Il sera ouvert à Uturoa le mercredi 12 décembre 1979 une session d'examen du certificat de capacité à la pêche.

La commission est composée comme suit :

MM. Bosc Roger, chef du service des affaires maritimes	Président
Blais Jacques, capitaine au long cours	Membre
Pasquini Jean-Baptiste, commandant remorqueur Aïto	»
Vernaudon Clément, adjoint à l'inspecteur de la navigation	»
Paquier Dominique, inspecteur O.P.T.	»
Gibson Joseph, syndic des gens de mer	Secrétaire

Au terme des examens, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire.

*
*
*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1849 AU du 13 novembre 1979.— La S.A. Interoute (B.P. 371 - Papeete) est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer une usine d'émulsion sur les lots A et B de l'ancienne propriété Gustave Lévy situés sur la rive gauche de la rivière de Tipaerui, sis dans la commune de Papeete - vallée de Tipaerui.

L'installation comprendra :

- des pompes doseuses et un homogénéiseur
- des bacs à savon avec agitateurs
- un fondoir à amines
- une cuve à acide de 1.500 litres munie d'une pompe
- une cuve de stockage d'émulsion de 5.000 litres
- une moto-pompe
- une cuve à fuel de 10.000 litres
- une cuve de stockage pour bitume chaud de 40 m3 avec chaudière à huile.

Le sol de la chaufferie devra être traité en cuvette de rétention capable de recevoir la totalité des liquides en charge, conformément aux dispositions décrites à la page 3 de la lettre en date du 13 août 1979 fournie par la S.T.I.-P.A. La porte de la chaufferie devra être condamnée.

L'usine d'émulsion sera munie d'une ventilation rapide et forcée au-dessus de l'homogénéisateur afin d'assurer l'évacuation des vapeurs d'hydrogène, son sous-sol sera disposé de façon à constituer une cuvette de rétention.

L'usine sera équipée de trois (3) extincteurs à mousse (ou de caractéristiques équivalentes) placés en des endroits visibles et facilement accessibles, et d'un robinet d'incendie armé de 40 mm de diamètre (NFS 62-201).

Elle sera séparée du dépôt par un mur coupe-feu de degré 2 h.

Les caniveaux techniques devront être parfaitement étanches.

Une cuvette de retenue étanche de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés sera mise en place.

Une évacuation des eaux pluviales sera prévue de façon à ce que les liquides accidentellement répandus ne s'écoulent pas au dehors.

Pour les dépôts installés en plein air, il sera mis en place un écriteau portant l'inscription en rouge sur fond blanc "Défense de Fumer", un dépôt de sable, minimum 100 litres avec pelles de projection), et trois (3) extincteurs pour feux d'hydrocarbures (classe B).

Une installation électrique étanche sera mise en place pour l'ensemble de l'installation.

La S.A. Interoute devra fournir un certificat attestant que l'installation écrite a été réalisée conformément aux normes en vigueur.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1850 AU du 13 novembre 1979.— Mme et M. Alphonse Tetua, domiciliés à Avatoru-Rangiroa, sont autorisés sous les réserves ci-après, à installer une salle cinématographique, sur la terre Taupuariari, sis dans le village d'Avatoru, île de Rangiroa.

Un isolement en matériaux incombustibles sera réalisé entre la cabine de projection et la salle proprement dite.

Les bancs devront être fixés au sol ou solidarités entre eux pour éviter tout renversement accidentel.

Une ventilation égale au 1/100ème de la surface du sol sera prévue en partie haute de la salle proprement dite.

Le développement des portes devra se faire vers l'extérieur.

Un éclairage de sécurité (bloc autonome sur batterie) signalant chaque porte de sortie, sera mis en place.

Chaque raccordement ou branchement électrique sera mis en place dans une boîte normalisée.

La salle cinématographique sera équipée de deux extincteurs à eau pulvérisée, et le "snack" sera équipé d'un extincteur à poudre polyvalente.

Par arrêté n° 1851 AU du 13 novembre 1979.— La société d'oxygène et d'acétylène d'extrême orient (S.O.-A.E.O. - B.P. 623 Papeete) est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer une fabrique d'oxygène et d'acétylène sur un terrain sis dans la commune de Papeete - vallée de Tipaerui, en amont de la brasserie du Pacifique.

Cette installation comprendra :

- 1 colonne de liquéfaction d'air montée sur ski pour la fabrication de l'oxygène,
- 1 générateur automatique de carbure pour la fabrication de l'acétylène.

La société d'oxygène et d'acétylène d'extrême orient devra :

- mettre en place une installation électrique antidéflagrante,
- respecter les prescriptions complémentaires que pourrait émettre le commandant du feu, après la visite des lieux.

Par arrêté n° 1864 AU du 15 novembre 1979.— La société "Mamao cleaners Sarl" B.P. 5304 Pirae, est autorisée sous les réserves ci-après, à installer une blanchisserie et un équipement de nettoyage à sec dans la commune de Papeete - Avenue Clémenceau, sur un terrain situé entre l'avenue du Commandant Chessé et la rue Wallis.

L'installation relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés, rubriques 15 et 59 (3°).

Son équipement comprendra :

- une machine à nettoyer à sec (perchloréthylène) capacité 10 kg ;
- un ensemble de filtres et de recyclage des produits ;
- un générateur à vapeur chauffé au fuel, puissance 20 CV avec accessoires ;
- une cuve à fuel de 2.500 l ;
- une machine à laver de 10 kg ;
- deux compresseurs d'air marque Inger Soll Rand puissance 6 CV avec accessoires ;
- un ensemble sur rail (automatique) pour le stockage des vêtements ;
- des appareils et accessoires pour le repassage et le détachage.

La société "Mamao Cleaners Sarl" devra respecter les prescriptions suivantes :

- prévoir pour la cuve à mazout un cuvelage étanche et bien ancré ;
- insonoriser au maximum le local compresseur ;
- les murs du local chauffe-eau et du local compresseur devront avoir une tenue au feu de degré 2 h ;
- mettre en place un extincteur de 4 kg à poudre polyvalente dans le local compresseur ;
- mettre en place un extincteur à mousse de 10 l à l'entrée du local chauffe-eau ;
- mettre en place, à l'extérieur, pour l'arrivée du fuel un robinet d'arrêt qui sera visible et facilement accessible aux sapeurs pompiers avec pancarte de signalisation portant la mention " robinet d'arrêt de fuel " ;
- prévoir pour le sol de la blanchisserie une pente pour l'écoulement des eaux, le revêtement étant imperméable et toujours tenu en parfait état d'entretien et de propreté ;
- installer les machines (machines à laver et à nettoyage à sec) sur des semelles amortisseurs de vibration fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble ;
- ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommo-

der le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité du public ;

- respecter les horaires de travail tels que définis par l'inspecteur du travail et des lois sociales ;
- ne pas sécher le linge près d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° ;
- fournir un certificat de conformité des installations électriques à la norme AFNOR C 15 100.

*
* *
*

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 5150 CAB/DPC du 9 novembre 1979.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en animation aura lieu le 17 novembre 1979 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Wong Fat	Membre
Docteur Etienne	»
M. Sabattier, moniteur national de secourisme,	»
M. Pardigon, moniteur national de secourisme	»
M. Rossignol, moniteur national de secourisme	»
M. Tchou Len, moniteur national de secourisme	»
M. Jamet, moniteur national de secourisme	»
M. Baudrier, moniteur national de secourisme	»

Par arrêté n° 5151 CAB/DPC du 9 novembre 1979.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 17 novembre 1979 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Wong Fat	Membre
M. Sabattier, moniteur national de secourisme,	»
M. Pardigon, moniteur national de secourisme	»
M. Anfré, moniteur national de secourisme	»
M. Dececco, moniteur national de secourisme	»
M. Tchou Len, moniteur national de secourisme	»

Par arrêté n° 5231 CAB.DPC du 16 novembre 1979.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de moniteur de secourisme se déroulera le mardi 20 novembre 1979 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Wong Fat	Membre
M. Camus	Membre
M. Baudrier, moniteur nationale de secourisme	Membre

Par décision n° 5272 CAB/DPC du 20 novembre 1979.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en animation les candidats dont les noms suivent :

Cacheux Robert, Davio Denis, Fong Milena, Gfeller Hans, Hauata Hiva, Lamotte Ngocqui, Lehartel Andrée, Legayic Roméo, Moevai Véronique, Pitoeff Dimitri, Raoulx François, Teuroa Taumihau, Tching Chi Yen Justin.

* * *

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 1861 ER du 15 novembre 1979.— Il est octroyé à la SDAP une subvention de 10.100.000 francs imputable au budget local 1979, chapitre 45-01 - Intervention économique, article 70 : Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.

* * *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par décision n° 389 SE du 9 novembre 1979.— A compter du 2 septembre 1979 au soir, Mlle Heitaa Thérèse, élève-maîtresse en 1ère année de formation professionnelle est exclue définitivement de l'école normale mixte de Tahiti pour résultats insuffisants.

L'intéressée qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public, les sommes perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 390 SE du 9 novembre 1979.— A compter du 2 septembre 1979 au soir, M. Lancome Antoine, élève-maître en 1ère année de formation professionnelle est exclu définitivement de l'école normale mixte de Tahiti pour résultats insuffisants (régularisation).

L'intéressé qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public, les sommes perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 5225 SE du 15 novembre 1979.— Pour compter du 3 septembre 1979, M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation, est nommé directeur de l'école normale mixte de Polynésie française.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 100 points nouveaux.

Par arrêté n° 5291 SE du 22 novembre 1979.— Est attribuée une bourse ou aide scolaire dans les établissements d'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1979-1980 aux élèves dont les noms suivent (la liste de noms des élèves peut être consultée au service de l'éducation).

* * *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1840 SEQ du 8 novembre 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la

délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation, dans le territoire, d'un poste de transformation mobile, de marque SEREM, type Standard Abonné - M 72 - R.630 - 4 cellules, sur roues freinées, tracté, dont la hauteur hors-tout, au sol, est de 3,43 mètres.

Ce matériel hors-normes devra, lors de ses déplacements routiers, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par la société Electricité de Tahiti, des dommages que ce matériel pourrait, durant ses déplacements routiers, occasionner aux installations publiques ou privées.

* * *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1833 FSIDAP du 8 novembre 1979.— A titre d'aide aux productions animales, M. Maignan, gérant de la société "No Te Mea" sise à Papara, bénéficiera :

- d'une prime de 300.000 francs, pour un élevage de poulets de chair ;
 - d'une prime de 300.000 francs, pour un élevage de lapins ;
 - d'une prime pour charge d'intérêts de 286.080 francs.
- Total : 886.080 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/78, les primes seront payables sur le compte Socrédo n° 23.128 L de la société "No Te Mea". Ces primes seront versées à raison de :

- première moitié lors des travaux,
- seconde moitié au vu du certificat de conformité délivré par le service de l'hygiène.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Maignan, gérant de la société "No Te Mea", sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1859 FSIDAP du 15 novembre 1979.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche par secteur de l'économie rurale est complétée comme suit pour les ressources de 1979 :

- Opération 6-79 Travaux lourds : SDAP 5.600.000 F.

Par arrêté n° 1860 FSIDAP du 15 novembre 1979.— Un crédit de 5.600.000 francs (Cinq millions six cent mille francs) est mis à la disposition de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) pour :

- Travaux lourds (OP 6-79).

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 679 5.600.000 frs.

Le versement sera effectué sur le compte BIS 26/80547 B de la SDAP.

Par arrêté n° 1869 FSIDAP du 19 novembre 1979.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investis-

sement pour le développement de l'agriculture et de la pêche par secteur de la pêche est établie comme suit pour les ressources de 1979 :

- Opération 26-79 - Financement super-bonitier

Modalités de financement :

. 25 % sous forme de subvention	4.023.125
. 75 % sous forme d'avance	12.069.375
	<u>16.092.500</u>

Par arrêté n° 1872 FSIDAP du 19 novembre 1979.— A titre d'aide à la production agricole M. Tefaatau Eritaia, agrumiculteur à Raiatea, bénéficiera d'une prime de 69.300 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 3/77 la prime sera payable sur le compte Socrédo n° 04681-Z de M. Tefaatau E.

Par arrêté n° 1873 FSIDAP du 19 novembre 1979.— A titre d'aide à la production bovine, une prime d'aménagement de pâturages est attribuée à Mme Veuve Tuarau Nora (50.000 francs).

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 5-78. La prime sera versée au payeur du trésor à Uturoa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Veuve Tuarau Nora sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1874 FSIDAP du 19 novembre 1979.— A titre d'aide à la production horticole, les entrepreneurs de parcs et jardins ci-après bénéficieront :

- d'une prime de 200.000 francs attribuée à M. Tautumaupihaa Jacques, payable sur le compte Socrédo n° 2341. Q ;
- d'une prime de 100.000 francs attribuée à M. Lowgreen Yannick, payable sur le compte Socrédo n° 17612 D.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., Opération 301-75. Les primes seront payables sur leurs comptes indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, MM. Tautumaupihaa Jacques et Lowgreen Yannick seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 5143 GEND du 9 novembre 1979.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme du cadre d'outre-mer Maueau Léonor, commandant la brigade de Rikitea (Gambier) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- agent spécial,
- chargé des contributions,
- chargé de la douane,
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,

- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Rikitea est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa),
- maître de port et syndic des gens de mer,
- porteur de contraintes,
- examinateur des permis de conduire catégories A, A1, B, C, D et E.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Maueau Léonor, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Maueau Léonor, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 19 IDV du 15 novembre 1979.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1979-1980, les personnes ci-après :

Gérard Nivon, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent : Papeete, Pirae, Moorea-Maiao, *Jean-Marie Lai*, contractuel : Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Faaone, Afaahiti, Pueu, Tautira ; *Yvonne Maguet*, secrétaire administratif : Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Mataiea, Papeari, Toahotu, Vairao, Teahupoo.

* * *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 5161 JS du 13 novembre 1979.— Autorisation d'enseigner le Tae Kwon Do, au niveau de la ligue de Polynésie française pour la saison 1979-1980, est accordée à M. Young Bo Chang, ceinture noire 6e dan de Tae Kwon Do, titulaire du passeport sportif fédéral n° 263-198 du 9 décembre 1976.

La présente autorisation est valable un an pour compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle peut être suspendue par décision prise dans les formes réglementaires après avis de la commission territoriale créée par la délibération n° 79-46 du 5 avril 1979.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 5113 J du 7 novembre 1979.— Le gendarme Maueau Léonor, commandant la brigade de gendarmerie de Rikitea (Gambier) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef du cadre d'outre-mer Tehahe Iotua, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Maueau Léonor prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Maueau Léonor assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 5100 OAC du 5 novembre 1979.— La commission de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 1re catégorie, qui se dérouleront à Papeete les 14 et 15 novembre 1979 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant,	Président
Le chef du service du personnel,	Membre
Un membre de l'enseignement secondaire désigné par le vice-recteur,	»
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants,	»

La commission prévue ci-dessus soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves orales.

*
* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 5145 SG du 9 novembre 1979.— Délégation est donnée à M. Antoine Gicud, vice-recteur de la Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

Enseignement secondaire et technique public

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (recrutement, affectation, congés, licenciement).

Enseignement primaire, secondaire et technique privé,
placé sous le régime de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (recrutement, affectation, avancement, congés, licenciement).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 4983 SG du 23 octobre 1979.

Par arrêté n° 5146 SG du 9 novembre 1979.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, délégation est donnée à M. Pierre Grange, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour signer au nom du haut-

commissaire, et dans la limite des attributions relevant du vice-recteur, tous les actes énumérés à l'arrêté n° 5145 SG du 9 novembre 1979.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 2370 SG du 28 mai 1979.

Par décision n° 5228 SG du 15 novembre 1979.— Les dispositions de la décision n° 4684 SG du 1er octobre 1979 portant affectation de M. Jean-José Batista, attaché de préfecture, à la mission d'aide technique, sont annulées.

A compter du 29 octobre 1979, M. Jean-José Batista est affecté au secrétariat général en qualité de chargé de mission auprès du secrétaire général ; l'imputation budgétaire de la dépense reste inchangée.

*
* * *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 5108 VR du 6 novembre 1979.— A compter du 3 septembre 1979, M. Pomares Patrick est autorisé à enseigner dans les classes de fin d'études primaires de l'école Sanito à Papeete.

Par arrêté n° 5109 VR du 6 novembre 1979.— A compter du 3 septembre 1979, Mme Gauthier née Santucci Chantal, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito à Papeete.

Par arrêté n° 5273 VR du 21 novembre 1979.— Pour compter du 5 novembre 1979, Mlle Monique Neagle est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours sise à Mamao, Papeete.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 840 AE du 20 novembre 1979 homologuant le prix de vente au détail du tabac.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974

déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 26 novembre 1979 les prix de vente au détail à Tahiti, du tabac ci-après :

White Ox (paquet de 35 grs) 1.555 FCP le kilo, soit 54 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1979.

L. SAVOIE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECISION n° 5227 AU du 15 novembre 1979 autorisant le lotissement dénommé " Les Roches ", appartenant au C.A.M.I.C.A., sis à Papeete, vallée de la Mission.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Monseigneur Michel Coppenrath le 20 juillet 1979, pour le compte du C.A.M.I.C.A., concernant la réalisation d'un lotissement en 18 lots, sur une parcelle du domaine de la mission catholique, sise dans la commune de Papeete, lieu-dit " Vallée de la Mission ", à dénommer " Les Roches " ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le C.A.M.I.C.A. est autorisé à lotir une parcelle du domaine de la mission catholique, sise à Papeete, lieu-dit " Vallée de la Mission ", en vue de la vente de 18 lots.

Art. 2.— Deux (2) bornes à incendie devront être mises en place au droit des lots 10 de la Rue des Roches pour l'une et 10' de la Rue Valma pour l'autre.

Les conduites d'eau principales devront avoir un diamètre minimum de 110 mm.

Art. 3.— Le cahier des charges modifié de la présente décision et les plans définitifs du lotissement seront soumis pour approbation et vérification avec le présent projet

avant dépôt de la demande du certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— La jonction entre la rue Valma et la rue des Roches aura une emprise équivalente à celle de la rue des Roches, soit 7,50 m. Elle sera bitumée et assainie.

Art. 5.— La présente décision et le dossier du lotissement annexé sont mis à la disposition du public :

- au secrétariat de la mairie de Papeete ;
- et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire, section Urbanisme opérationnel et construction.

Papeete, le 15 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,
F. DUPUY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 5159 IDV/AU du 12 novembre 1979 autorisant la réalisation du lotissement " Hitiura " à Pirae-Hamuta (Mme Shilson).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation en date du 12 juillet 1979 établie par Me Dubouch pour le compte de Mme Shilson épouse Simon en vue de la réalisation d'un lotissement à Pirae, dans le quartier Hamuta, à dénommer " lotissement Hitiura ", demande reçue au service de l'aménagement du territoire le 16 juillet 1979 et enregistrée sous le n° 2364 ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée jusqu'au 30 septembre 1979 suivant avis paru au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1979 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunication dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'avis du maire de Pirae en date du 11 octobre 1979 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 28 août 1979 ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation en date du 24 août 1979 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 3 août 1979 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme Shilson épouse Simon, ayant comme mandataire Mme Chauvel, est autorisée à réaliser un

lotissement sur une partie de sa propriété sise à Pirae, quartier Hamuta, à dénommer "lotissement Hitiura".

Ce lotissement comprendra quarante deux (42) lots destinés à la vente pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après 3 et suivants.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

1°) Cahier des charges suivant projet établi par Me Dubouch, enregistré le 25 juillet 1979 à la section urbanisme opérationnel et constructions du service de l'aménagement du territoire ;

2°) Plan parcellaire du lotissement établi par le bureau topographique Maitere et Lee en février 1979 ;

3°) Plan de voirie et d'adduction d'eau établi par le bureau topographique Maitere et Lee en février 1979 ;

4°) Profil en long de la voie A ;

5°) Profil en long de la voie B ;

6°) Profil en long de la voie C ;

7°) Profil en long de la voie D ;

8°) Plan d'alimentation électrique établi sous le n° 1192 le 28 mars 1979 par la société électricité de Tahiti.

Art. 3.— *Parcellaire - Espaces communes.*

Les limites nord et ouest du lot n° 15 seront rectifiées sur plan pour qu'il n'y ait pas empiètement du lot sur la voie C.

Le lot repéré sous le n° 2, de forme sensiblement triangulaire, étant étroit et inséré entre deux voies en courbe, est de ce fait difficile à utiliser pour la construction, les zones de recul en neutralisant une part trop importante.

Compte tenu de la nécessité, vu l'importance du lotissement, de réserver un espace collectif commun pouvant servir d'espace de jeux pour les enfants, ce lot sera équipé et affecté à cette destination.

Art. 4.— *Voirie.*

Les voies seront réalisées suivant les dispositions du plan et les modalités définies au cahier des charges. Leur exécution devra être faite selon les règles de l'art. En particulier, les revêtements devront avoir une tenue suffisante dans le temps, et les caniveaux devront assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans érosion de la voie et des talus.

Le raccordement du caniveau d'eaux pluviales à la rivière de Hamuta devra comporter un ouvrage de tête.

Compte tenu de l'importance du lotissement, le raccordement de la voie A à la route de la vallée de Hamuta devra être aménagé avec un nouvel ouvrage de franchissement de la rivière ayant une largeur suffisante pour le passage en sécurité des véhicules de services publics et des piétons, et de hauteur plus importante (au minimum 0,50 m) pour dégager le lit de la rivière.

Les modalités pratiques de ce raccordement seront déterminées en accord avec la mairie de Pirae, après délivrance de l'alignement du domaine public fluvial par le service de l'équipement.

Art. 5.— *Alimentation en eau - Réseaux incendie.*

Le raccordement du bassin du lotissement ne pourra être réalisé que lorsque seront achevés les travaux de doublement du réseau hydraulique municipal de la Na-hoata haute.

La sécurité incendie du lotissement sera assurée par des poteaux incendie normalisés dont l'alimentation, pour leur permettre d'assurer un débit de 1.000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, sera faite par canalisation d'un diamètre minimal de 110 m. Le descriptif du réseau figurant à l'article 3 du projet de cahier des charges et le plan de voirie seront repris en conséquence.

Art. 6.— *Réseau téléphonique.*

Le réseau téléphonique, prévu à l'article 5 du cahier des charges, sera réalisé suivant les modalités techniques déterminées en application des dispositions de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979.

Le lotisseur prendra contact avec l'office des postes et télécommunications en ce qui concerne les normes de réalisation.

Art. 7.— *Dossier rectifié.*

Les plans de voirie et parcellaires rectifiés en fonction des prescriptions précédentes et les articles correspondants à remanier du projet de cahier des charges, seront soumis à approbation avant toute demande du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— *Cahier des charges.*

Lorsque le cahier des charges définitif aura été établi, deux expéditions, après enregistrement et transcriptions seront transmises au service de l'aménagement du territoire pour archivages avec les dossiers mis à la disposition du public.

Art. 9.— *Disposition spéciale.*

Compte tenu de la taille du lotissement et de l'urbanisation du secteur, la commune de Pirae se réserve la possibilité de négocier avec Mme Shilson l'acquisition d'une parcelle du surplus de la propriété en vue de l'éventuelle réalisation d'un équipement scolaire.

Art. 10.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 :

- au secrétariat de la mairie de Pirae,
- au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 12 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. DEWATRE.

AVENANT n° 5233 IDV/AU du 16 novembre 1979 à la décision n° 4791 IDV/AU du 10 octobre 1979 autorisant le lotissement d'un terrain appartenant à Mlle Claude Bambridge, sis à Paea P.K. 22,500.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 4791 IDV/AU du 10 octobre 1979 concernant le lotissement de Mlle Claude Bambridge sis à Paea P.K. 22,500 ;

Vu la demande de modification de voirie du lotissement déposée par M. J. M. Brodier le 30 octobre 1979 pour le compte de Mlle Claude Bambridge ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article unique.— La voie principale du lotissement aura une emprise de 5,50 m.

L'aire de retournement indiquée sur le plan déposé par M. J. M. Brodier, géomètre D.P.L.G., le 30 octobre 1979 (Aire en forme de L, L = 10 m ; l = 8,70 m, pan coupé de 4,00 m pour le raccordement à la voie de 5,50 m), sera réalisée au lieu de l'aire de retournement en T initialement proposée.

Papeete, le 16 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. DEWATRE.

DECISION n° 5234 IDV/AU du 19 novembre 1979 autorisant le lotissement dénommé " Antoni Bambridge ", appartenant à M. Antoni Bambridge, sis à Pirae, quartier Hamuta.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lequerré le 30 mai 1979, pour le compte de M. Antoni, Kauae dit Tony Bambridge, concernant la réalisation d'un lotissement en sept (7) lots désignés lots A, B, C, D, E, F et G d'une parcelle de terrain dépendant du lot n° 3 des terres Taoe-Vaipahu, sise dans la commune de Pirae, lieu-dit Hamuta, à dénommer " Lotissement Antoni Bambridge " ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du chef de l'arrondissement infrastructure, service de l'équipement de la Polynésie française (lettre n° 942 Inf/BEGC) du 24 juillet 1979 ;

Vu la lettre de M. Jissang/Ussang en date du 4 octobre

1979 et l'accord pris entre M. Jissang et Me Lequerré pour la voirie actuelle le 18 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 7 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une parcelle dépendant du lot n° 3 des terres Taoe-Vaipahu, sise dans la commune de Pirae, quartier Hamuta, demandé par Me Lequerré pour le compte de M. Antoni Kauae dit Tony Bambridge est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Les voies de 5 m et 6 m du lotissement seront exécutées et revêtues d'une couche d'enrobé suivant les règles de l'art. Elles seront bordées d'un caniveau (H = 0,60 m, largeur l = 0,70 m) bétonné. L'évacuation des eaux pluviales sera busée au droit de l'emprise de la route de la vallée et sur la distance restant à parcourir pour se jeter dans la rivière de Hamuta afin qu'aucune gêne ne soit supportée par les riverains. Les raccordements de la voie intérieure de 5 m à la voie principale de 6 m ainsi que cette même voie de 6 m à la route de pénétration dans la vallée, auront des rayons de giration supérieurs à 6 m. Les espaces prévus dans les murets béton pour l'évacuation des eaux pluviales des voies du lotissement auront une dimension minimale de 0,60 m.

Art. 3.— Les talus en remblais devront avoir une pente de 3/2 et les talus en déblais 1/3. Ils seront plantés dès achèvement des travaux. Un fossé sera réalisé en tête de talus de déblais afin d'éviter une éventuelle érosion due au ruissellement des eaux pluviales sur le talus. Des murets de soutènement (hauteur 0,80 m) seront réalisés afin d'éviter également l'érosion pluviale (côtés droit et gauche de la partie supérieure de la voie de 6 m).

Art. 4.— L'électrification par voie aérienne sera réalisée conformément aux normes de l'électricité de Tahiti.

Art. 5.— En ce qui concerne l'obligation d'installation d'un réseau téléphonique telle qu'elle résulte des dispositions de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, le lotisseur devra prendre contact avec le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— Le branchement de l'alimentation en eau sur le réseau communal ne pourra être assuré que dans un délai minimum de 6 mois après la notification de la présente décision.

Une bouche d'incendie sera implantée en bordure de la voie de 6 m au droit des lots D et E.

La conduite principale d'adduction d'eau d'un diamètre de 100 mm (4 pouces) passera devant chaque lot, et sortira par une conduite d'un diamètre de 19 mm (soit 3/4 de pouce).

Art. 7.— Le dossier du lotissement modifié en fonction des articles précédents sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— La présente décision et le dossier de lotissement sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Pirae et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 19 novembre 1979.

Pour le haut commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. DEWATRE.

AVENANT n° 5258 IDV.AU du 20 novembre 1979 à la décision n° 2276 IDV.AU en date du 3 mai 1977 autorisant le lotissement d'un terrain sis à Pirae à proximité de Vetea 1.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 2276 IDV.AU en date du 3 mai 1977, concernant le lotissement d'un terrain sis à Pirae, à proximité de Vetea 1 ;

Vu l'avenant n° 3298 IDV.AU en date du 10 juillet 1979 à la décision d'autorisation n° 2276 IDV.AU en date du 3 mai 1977 concernant le lotissement d'un terrain sis à Pirae, à proximité de Vetea 1 ;

Vu la demande d'extension d'un lot du lotissement en date du 19 octobre 1979 déposée par M. Jacques Pellerin ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Jacques Pellerin est autorisé à étendre afin de le rendre constructible, le lot n° 7 de son lotissement.

Les lots 7 A et 7 B groupés et mentionnés sur le plan déposé le 19 octobre 1979 au service de l'aménagement du territoire formeront le nouveau lot n° 7 de 1.385 m² de superficie.

Art. 2.— L'article 3 de l'avenant n° 3298 IDV.AU du 10 juillet 1979 est annulé.

Papeete, le 20 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

En application du décret n° 79-611 du 13 juillet 1979 portant majoration de la rémunération des personnels civil et militaire de l'Etat la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 446,43 FCP pour I.D.V. - I.S.L.V.
- 473,76 FCP pour Tuamotu Gambier, Marquises, Australes,
pour compter du 1er novembre 1979.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er décembre 1979 au 14 décembre 1979 inclus

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	45,25
Italie.	100 lire	9,08
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	74,41
Australie.	1 dollar	81,75
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	72,34
Canada.	1 dollar canadien	63,62
Hong-Kong.	1 dollar	14,93
Singapour.	1 dollar	34,27
Fidji.	1 dollar	87,33
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,72
Pays-Bas.	1 florin	38,19
Suède.	1 couronne suéd.	17,81
Norvège.	1 couronne norv.	14,94
Danemark.	1 couronne dan.	14,37
Autriche.	1 schilling	5,93
Espagne.	1 peseta	1,12
Portugal.	1 escudo	1,48
Japon.	100 yens	29,63
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	161,26

SERVICE PENITENTIAIRE

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au mardi 11 décembre 1979 à 9 heures pour la fourniture de diverses denrées alimentaires nécessaires aux besoins du centre pénitentiaire de Faaa pour la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1980.

La fourniture est divisée en plusieurs lots et les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des charges est déposé au centre pénitentiaire de Faaa où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 7 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 30.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du Code du Travail d'outre-mer, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, Chef du Territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les ouvriers et chefs d'équipe des entreprises du secteur BATIMENT et TRAVAUX PUBLICS en Polynésie française, les disposi-

tions de l'accord portant sur certains salaires minimaux conventionnels intervenu le 12 novembre 1979 entre :

- d'une part, le Syndicat Patronal du Bâtiment et des Travaux Publics de Polynésie française (S.P.B.T.P.P.F.),
- d'autre part, la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.),

et déposé au Secrétariat du Tribunal du Travail de PAPEETE le 15 novembre 1979, sous le N° 866/30.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel de la Polynésie française*.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Les communications devront être adressées à l'inspection du Travail et des Lois Sociales - B.P. 308 PAPEETE.

ACCORD PORTANT SUR CERTAINS SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS CONCLU DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

A l'issue de la Commission Mixte Paritaire du Bâtiment et des Travaux Publics de Polynésie française qui s'est tenue le 8 novembre 1979, les organisations syndicales soussignées,

d'une part

- Le Syndicat Patronal du Bâtiment et des Travaux Publics de Polynésie française (S.P.B.T.P.P.F.),

d'autre part

- la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.),

ONT CONCLU UN ACCORD SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 15 novembre 1979 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie - MO	175 CFP	30.333 CFP
2e catégorie - MF ou MS	185 CFP	32.066 CFP
3e catégorie - OS1	195 CFP	33.799 CFP
4e catégorie - OS2	210 CFP	36.399 CFP
5e catégorie - OP1	240 CFP	41.599 CFP
6e catégorie - OP2	280 CFP	48.532 CFP
7e catégorie - OP3	335 CFP	58.066 CFP

Art. 2.— Les salaires minima de la qualification " chef d'équipe " créée à titre transitoire par l'article 3 de la dé-

cision du 24 avril 1978 de la Commission Mixte Paritaire du Bâtiment et des Travaux Publics, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 15 novembre 1979 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
Chef d'équipe		
- 1er échelon	270 CFP	46.799 CFP
- 2e échelon	320 CFP	55.466 CFP
- 3e échelon	350 CFP	60.665 CFP

Art. 3.— Le S.P.B.T.P.P.F. s'engage à participer à une nouvelle réunion de la Commission Mixte Paritaire du Bâtiment et des Travaux Publics dans le courant du mois de février 1980, afin d'examiner une éventuelle révision de ces salaires minima.

Art. 4.— Les parties signataires du présent accord s'engagent à poursuivre, de façon commune, l'action de sensibilisation déjà menée auprès des pouvoirs publics, afin de maintenir l'emploi dans le secteur d'activité du Bâtiment et des Travaux Publics à un niveau acceptable.

Art. 5.— Le présent accord sera déposé au Secrétariat du Tribunal du Travail de PAPEETE aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à PAPEETE, le 12 novembre 1979.

ONT SIGNE :

Pour le S.P.B.T.P.P.F.

Pour la C.T.A.P.

TAPUTUARAI Teari.

CÉRAN-JERUSALEM J.B. H.

ROLLAND Dominique.

TIXIER Eric-Marie.

VOISIN Jean-Pierre.

GALLOIS Bernard.

VU :

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales,
J.-P. CHAZE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-61 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jacques Yuen, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 200 truies, 8 verrats, 500 porcelets et 400 castrés, dans la commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, sur le lot 2 de la terre Titaueri ou domaine Brown P.K. 53, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 décembre 1979 et jusqu'au 11 janvier 1980.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commis-

saire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 15 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-63/AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tuitete Tavava en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage apicole réparti entre les lieux suivants :

1°) Papeete : 13 ruches à Taunoa, quartier Ellacott-Hart près de chez Marcel Hart, 16 ruches à Fautaua, cours de l'Union Sacrée, en face du bâtiment automobiles Fiat ;

2°) Pirae : 14 ruches à Taaone, chez Francis Hart, 13 ruches, rue Tuterai Tane, terrain de l'agriculture, près de l'école normale ;

3°) Arue : 12 ruches, P.K. 5,200 à 200 m environ de environ de la route de ceinture près de chez M. Taruoura. Hall ;

4°) Papenoo : 5 ruches Faaripo propriété Atger, à 80 m environ de la route de ceinture près de chez M. Taruoura, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 décembre 1979 et jusqu'au 11 janvier 1980.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 22 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-66/AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joseph Léon en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une cuve à mazout de 2.500 l, destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie rotatif de type A2 dans la commune de Paea P.K. 23,400, sur une parcelle de la parcelle C du lot 2 bis de la terre " Tehau ", magasin Paehau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 décembre 1979 et jusqu'au 26 décembre 1979.

M. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destre-meu, B.P. 866, tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-64 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mlle Danielle Livine en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie qui abritera 30 verrats, 150 truies et 800 porcelets (semi-liberté), dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Toahotu P.K. 4,500, côté montagne sur un terrain situé à 1.800 m de la route de ceinture, le lot 4 du plan de partage du domaine des héritiers Ariiteuira à Teriitahi, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 décembre 1979 et jusqu'au 11 janvier 1980.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section d'élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 23 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

LIQUIDATION DE BIENS DE LA S.A.
TAHITI INTERNATIONAL PROMOTION (T.I.P.)

Les créanciers de la liquidation de biens de la S.A. TAHITI INTERNATIONAL PROMOTION (T.I.P.) sont informés que l'état des créances a été déposé au Greffe le 17 juillet 1978 sous n° 1316.

Les oppositions seront reçues jusqu'au 15 décembre 1979.

Le Greffier en Chef,
G. REID.

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU
COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1979

1- 6-79 N° 1093-B TCHEN PAN ET CIE, Mamao
1- 6-79 N° 8490-A BROTHERS ép. CONROY Elisabeth, Papara
1- 6-79 N° 8491-A RAUHURI Remy, Mahina
1- 6-79 N° 8492-A MAIFANO ép. MARUATA Temanatu, Vaininiore
1- 6-79 N° 8493-A LIENARD Guy, Arue
1- 6-79 N° 1094-B COMPAGNIE TAHITIENNE MARITIME, Fare Ute
5- 6-79 N° 8494-A LOK HENG LAM Elie, Maeva (Huahine)
5- 6-79 N° 8495-A TEORE Linberg Tuaiva, Uturoa
6- 6-79 N° 8496-A MANUEL Tuteirarii Guy, Faaa
6- 6-79 N° 8497-A ROAPAMOA ép. MAMATUI Clara, Rikitea
6- 6-79 N° 8498-A EBB Philippe, Tumaraa (Raiatea)
6- 6-79 N° 8499-A GUILLOUX Guy, Uturoa
6- 6-79 N° 8500-A OPUHI Warren Vehiarrii, Tumaraa (Raiatea)
6- 6-79 N° 8501-A TAAREA Georges, Tahaa
6- 6-79 N° 8502-A TUPU Céline, Tiipoto (Borabora)
6- 6-79 N° 8503-A HUNTER Manua, Tumaraa (Raiatea)
6- 6-79 N° 8504-A MARE ép. TEIOATUA Miriama, Nunue (Borabora)
6- 6-79 N° 8505-A RICHMOND Manuarrii, Faaa
6- 6-79 N° 8506-A ELLACOTT Samuel Edouard, Tiipoto (Borabora)
6- 6-79 N° 8507-A TAI YU SING Temariituanui, Nunue (Borabora)
6- 6-79 N° 8508-A MATAHAU Fabien, Nunue (Borabora)

6- 6-79 N° 8509-A TINORUA Ioane, Matira (Borabora)
6- 6-79 N° 8510-A PAHUIRI Rahera Antoinette, Aérogare (Borabora)
7- 6-79 N° 8511-A MAKITUA ép. HURI Kapera, Faaa
7- 6-79 N° 1095-B STE OCEANIENNE D'EDITION, Centre Bruat
7- 6-79 N° 1096-B TAHITI RECHAPPAGE, Tipae-rui
8- 6-79 N° 8512-A BLUM Thierry Alain, Bd d'Alsace
8- 6-79 N° 8513-A FARAHEI Lucien Ruana, Mahina
8- 6-79 N° 8514-A SHAN Romuald, Atuona
8- 6-79 N° 8515-A ELLACOTT Adeline, Papeete
8- 6-79 N° 1097-B Cie Des Mers du Sud, Av. Bruat
8- 6-79 N° 8515-A bis BERNADINO ép. THURET Dolorès, Punaauia
8- 6-79 N° 8516-A FLOHR Ruia, Papenoo
8- 6-79 N° 8517-A GILLE ép. LAU Eleonore, Rue Cardella
8- 6-79 N° 8518-A BREMOND ép. CHIN Monovai, Arue
8- 6-79 N° 8519-A SCIUTO Richard, Prince Hinoi
12-06-79 N° 8520-A DEGUARA Jean Louis, Haapiti
13-06-79 N° 8521-A SICARI François Antoine, Punaauia
14-06-79 N° 8522-A LANGLOIS Jacques Edouard, Centre Vaima
14-06-79 N° 8523-A BONNET Guy, Fare Ute
14-06-79 N° 8524-A BERCEGOL Fernand Xavier, Fare Ute
14-06-79 N° 1098-B TROPICO, Punaauia
14-06-79 N° 8525-A KOHUMOETINI Laurentine, Hakatau
18-06-79 N° 8527-A PIA Simone, Toahotu
18-06-79 N° 8528-A GAVALDON Antoine, Arue
18-06-79 N° 8529-A SUARD Georges, Arue
18-06-79 N° 8530-A TATA Lazare, Taiohae
18-06-79 N° 8531-A TEATIU André, Vaipae
18-06-79 N° 8532-A TEATIU Benoit, Vaipae
18-06-79 N° 8533-A CHUNG KUI Henri, Avera (Rurutu)
19-06-79 N° 8534-A CAISSON Hubert, Pirae
19-06-79 N° 8735-A TEHUIOTOA Vve NAUTRE Hirau, Titioro
19-06-79 N° 8736-A PANG SHI Ayou ép. FISBACH, Rue Vénus
19-06-79 N° 8737-A HOLMAN Osteng Maic, Faarii-piti
19-06-79 N° 8738-A TINIRAU Farepa Taihara Katarina, Papara
19-06-79 N° 8739-A BEHRENS Paul Gaston Louis, Quartier du Commerce
20-06-79 N° 8740-A LI SUI Yen, Papetoai
20-06-79 N° 1099-B PACIFIC SUB, Punaauia
20-06-79 N° 1100-B RENARD - POMEL - ABSALON, Av. Maréchal Foch

20-06-79 N° 8741-A AH SHA ép. KAUTAI Marie Joseph, Taiohae
 20-06-79 N° 8742-A DELORIERE Christian, Av. Maréchal Foch
 20-06-79 N° 8743-A TEAMOTUAITAU Neti Laurent, Av. Maréchal Foch
 20-06-79 N° 8744-A BONET Auguste, Av. Maréchal Foch
 21-06-79 N° 8745-A CHONG YUN FAT Jean, Punaauia
 21-06-79 N° 8746-A CHALAYER Yvon Claude, Napuka
 21-06-79 N° 8747-A GUILHAMAT Raymond, Papeete
 21-06-79 N° 1101-B BORABORA VILLAGE, Centre Vaima
 22-06-79 N° 8748-A WONG Georges, Taunoa
 22-06-79 N° 1102-B SCI URU, Punaauia
 25-06-79 N° 8749-A TETUAHUNUA ép. LUCAS Vehia, Hitiaa
 25-06-79 N° 1103-B BONHEUR JAPONAIS, Tipaerui
 26-06-79 N° 8750-A PUAHIO Iotefa, Tiipoto (Borabora)
 26-06-79 N° 8751-A TETUAITEROI Emma, Nunue Matira (Borabora)
 26-06-79 N° 8752-A SHUN ép. CHUNAIIS Marielle, Punaauia
 26-06-79 N° 1104-B FARE API, Av. Prince Hinoi
 26-06-79 N° 8753-A RAAURI Narii Virau, Vaitape (Borabora)
 26-06-79 N° 8754-A TAVAEARII Teihotua, Maupiti
 26-06-79 N° 8755-A TEOROI Gustave, Maupiti
 26-06-79 N° 8756-A FREMY Marc Jean Marie, Quartier du commerce
 26-06-79 N° 8757-A RUAHE Erima Tehapai, Borabora
 26-06-79 N° 8758-A LECUIT Norbert, Haapu (Hua-hine)
 26-06-79 N° 8759-A FRIRY Gérard René Jean, Papeete
 27-06-79 N° 8760-A BOOSIE Gille Vehia, Faaa
 27-06-79 N° 1105-B PACIFIC FILMS PRODUCTIONS, Papeete
 28-06-79 N° 8761-A MARTELLI Paule, Apataki
 27-06-79 N° 1106-B RESIDENCE VAITAITAI Centre Vaima
 28-06-79 N° 1107-B LA SALLE DE LOISIRS DE PAPEETE, immeuble Grand
 28-06-79 N° 1108-B SARL SALLE DE LOISIRS DE FANOMAI, Faaa
 29-06-79 N° 8762-A HERVE Gérauld Stanley, Punaauia
 29-06-79 N° 8763-A TEHEI Papareva, Takapoto
 29-06-79 N° 8764-A TUMAHAI Jules, Punaauia
 29-06-79 N° 8765-A TEMAUNU Anastasia, Hakahetau
 29-06-79 N° 8766-A MU WONG Christiana ép. LA-CHAUX, Hakahau
 29-06-79 N° 8766-A bis TEAGAI Arai Tehono, Hauti

29-06-79 N° 8767-A SIMEAND Didier Alain, Papeete.
 Le greffier,
 L. IORSS.

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU
 COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1979

2-07-79 N° 8768-A REY David Charles Tino, Ste Amélie
 2-07-79 N° 8769-A LOPEZ François, Punaauia
 2-07-79 N° 1109-B SARL "AUX DEUX GROS", Faaa
 2-07-79 N° 8770-A ABOUAB Sylvère, Cdt Destremeau
 3-07-79 N° 8771-A VAITU Teraitetia, Pamatai
 3-07-79 N° 8772-A TUFARIUA Tauri, Punaauia
 3-07-79 N° 8773-A LAU TCHANG CHEONG, Allée P. Loti
 3-07-79 N° 8774-A POTHIER Charles Marcel, Punaauia
 3-07-79 N° 8775-A ACHILLE Albert, Faaa
 3-07-79 N° 8776-A METZGER Jean Edmond, Punaauia
 5-07-79 N° 8777-A LE BIHAN Claude Moehau, Uturoa
 5-07-79 N° 1110-B SARL "PACIFIC PROMOTION TAHITI", Rue A. Leboucher
 5-07-79 N° 8778-A BEDEZ Christian Philippe, Tipaerui
 5-07-79 N° 8779-A RICHMOND Frédéric, Tiputa
 9-07-79 N° 8780-A NAUTA Hahumai, Taunoa
 9-07-79 N° 1111-B SARL "LID Service", Tipaerui
 9-07-79 N° 8781-A TEUIRA Etana Profis, Papenoo
 9-07-79 N° 8782-A BITTON Albert, Papeete
 9-07-79 N° 8783-A TOURNERY Jacques, Faaa
 10-07-79 N° 8784-A PENEHATA Tehuiarii, Paea
 10-07-79 N° 8785-A VINCENT Gustave, Punaauia
 10-07-79 N° 8786-A FAATAU Lucien, Paea
 11-07-79 N° 8788-A PANZICA Michel, Arue
 11-07-79 N° 1112-B SARL "APATAKI NIUTAHU", Place Notre Dame
 11-07-79 N° 8789-A ZIMA Jean, Faaa
 11-07-79 N° 8790-A SAM YOU Roselynn, Tiputa
 11-07-79 N° 8791-A PANAPA Ginette, Kaukura
 12-07-79 N° 8792-A VIVISH, Edwige, Papeari
 12-07-79 N° 1113-B Société Agricole VAI-PAERE, Afaahiti
 12-07-79 N° 8793-A CHEON SHUN MAN LY KAN, Vairao
 12-07-79 N° 8794-A BAROTTO Jean-Pierre, Arue
 12-07-79 N° 1114-B Société "MA MAISON", Papeete immeuble Stein
 13-07-79 N° 8795-A GAUBIL Christian Maurice, Papeete
 16-07-79 N° 8796-A TUIRA Pierre Pai, Apataki
 16-07-79 N° 8797-A TEHAAI Apera, Kaukura
 16-07-79 N° 8798-A APUARII Paul, Paea

- 16-07-79 N° 8799-A BELLAIS ép. ORBECK Tepuna, Kaukura
 16-07-79 N° 8800-A TETOHU ép. SUT SEON YEN, Kaukura
 18-07-79 N° 8801-A AUE Eliane ép. MAHATIA, Paea
 18-07-79 N° 8802-A TEIVAO Mareta ép. TRAPP, Rangiroa (Tiputa)
 18-07-79 N° 8803-A TEREINO Ietepera, Papeete
 18-07-79 N° 8804-A KOHOE Emmanuel, Taipivai
 18-07-79 N° 8805-A TATA Henri, Taiohae
 18-07-79 N° 8806-A DARNIS Michel, Taiohae
 18-07-79 N° 8807-A OMITAI Gilles, Taiohae
 23-07-79 N° 8808-A MINEL Henri, Mataura
 23-07-79 N° 8809-A TEIKIVAEHO Caroline ép. PO-HEMAI, Vairao
 23-07-79 N° 8810-A SCHUMANN Alfred, Punaauia
 24-07-79 N° 8811-A TERIIVAHINEITEUITERAI Matangaro, Mahina
 24-07-79 N° 8812-A MARIE Philippe Gilbert, Punaauia
 24-07-79 N° 8813-A TERIIRERE Hutia, Pirae
 24-07-79 N° 1115-B SNC "REIMEL ET CIE", Pic Rouge
 24-07-79 N° 1116-B SNC "GRIGUER ET GARAC-CIONE", Arue PK 5,500
 25-07-79 N° 1117-B Sté Hôtelière KEIKAHANUI, Taiohae Nuku Hiva
 25-07-79 N° 1118-B Sté C.H.P.P., Papara PK 36
 25-07-79 N° 8814-A CHAUDRON Jacques Daniel, Faaa
 25-07-79 N° 8815-A IRITI Daniel, Papenoo
 26-07-79 N° 8816-A TAEAE Soamarifi ép. LEJEUNE, Mamao - Papeete
 26-07-79 N° 8817-A SAUVAGE Jacques, Paea
 26-07-79 N° 8818-A TCHANG Ah Siu, Pamatai
 27-07-79 N° 8819-A FAATUARAI César, Tautira
 30-07-79 N° 8820-A CAVAILLE Pascal Dominique, Punaauia
 30-07-79 N° 8821-A TAIMANA Teata ép. MATAOA, Faaa
 30-07-79 N° 1119-B Sté "ARON ET CIE", Pic Rouge
 30-07-79 N° 8822-A TAUIRA Bianca Meava, Paea
 31-07-79 N° 8823-A OUTURAU Edwin, Faaa
 31-07-79 N° 8824-A YU Noël, Papeete
 31-07-79 N° 8825-A VIGNAU André Robert, Pirae.

Le greffier,
L. IORSS.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 20 Juin 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame FANAURA Vahine demeurant à FAA-RIIPITI - Papeete, nantie de l'assistance judiciaire du 13 Mars 1978 pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Jean-Jacques TREPIED, sans domicile connu.

Il appert que le divorce d'entre les époux FANAURA - TREPIED a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE - AVOCAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 6 Juin 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Francis GUEIRARD, demeurant PK 14,800 - PUNAAUIA pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Titaua TERAIAMANO demeurant PK 13,800 PUNAAUIA

Il appert que le divorce d'entre les époux GUEIRARD-TERAIAMANO a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 11 juillet 1979, enregistré et signifié,

ENTRE : Manola Marina Avearii TUAHU, sans profession, demeurant à Tipaerui, face Matavai, Quartier Ella-cott et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Jacques Akatuiria LIN, employé chez Fare Radio Api, demeurant à Pirae, Fautaua, rue Gaspard Coppenrath,

Il appert que le divorce entre les époux LIN-TUAHU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,

Denise GIRARD-GOUPIL.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par requête en date du 13 novembre 1979, il appert que M. Georges Alexis Tihoni BRINCKFIELDT, sans profession et Madame Arlette Muriel TRAFTON son épouse, employée au Service des Contributions demeurant ensemble à ARUE, PK 7 côté montagne ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation des biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me LEJEUNE notaire à Papeete en date du 31 octobre 1979 enregistré à Papeete (TAHITI) le 6 novembre 1979 F° 56 Bord. 1528/3 aux lieu et place du régime de communauté qui était le leur.

Pour extrait :

Me GIRE, Avocat.

ANNONCES DIVERSES

CENTRALE DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES
POLYNÉSIENS (C.T.A.P. - EX-C.D.T.P.)

C'est au cours de la réunion ordinaire du Congrès de la C.T.A.P. tenue le 17 novembre 1979, que les membres de son Conseil d'administration et de sa Commission de contrôle ont été renouvelés comme indiqué ci-dessous :

- Conseil d'administration -

Président	: M. André LORFEVRE
Vice-Présidents	: M. Nino SCARANTO (SPPL-CEA)
	: M. Henri LOMBARD (Coprah)
	: M. William BRILLANT (Imprimerie Officielle)
Secrétaire-Trésorier Général	: M. J.B. H. CERAN JERUSA- LEMY
Secrétaires Généraux Adjoints	: M. John DAVE (SPEHIT) : M. Xavier UEVA (SPPL-CEA) : Mlle Augustine DARROUZES (SPEBEC)
Trésoriers Généraux Adjoints	: M. Max ATENI (Imp. Off.) : M. Henri LARGETEAU (SPEBTPEI) : M. Gilles PARKER (SPEHIT)

- Commission de contrôle -

Président	: M. Jacky BAMBRIDGE (TARP- Taxis)
Vice-Président	: M. Mercier Coco TOOFA (Transports en commun)
Secrétaire	: Mlle Tiare TETUAEARO (Ha- chette)
Membres	: Mme Youlène HELME (Sté Eva) : M. Tangaroa TERAHEKE (Mai- rie Papeete) : M. Jean TEHEI (SCT Lai-Wa)

ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DE DEFENSE DES
CONSOMMATEURS

Extraits de Statuts.

Il a été déclaré, le 5 novembre 1979, une association dénommée : A.P.D.C. (Association Polynésienne de défense des consommateurs) de la Polynésie française. Son siège social est fixé à Papeete, immeuble TE AVA, B.P. 1966.

Récépissé n° 5525 AA du 5 novembre 1979.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
FARETAI-MAHAENA

Extraits de Statuts

A partir du 5 novembre 1979, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de FARETAI-MAHAENA, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mlle LEHARTEL Eliane
Vice-Président	: M. PAMBRUN Norbert
Secrétaire	: Mlle IORSS Heirani
Secrétaire-adjointe	: Mme WONG KIM Arlette
Trésorière	: Mme PUNUA Florine
Trésorière-adjointe	: Mme TOM SING VIEN Hélène

Récépissé n° 5730 AA du 22 novembre 1979.

AMICALE DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES
DE TAHAA

Extraits de statuts

L'association dite " AMICALE des INSTITUTEURS et INSTITUTRICES de TAHAA ", fondée le 11 Octobre 1979 a pour objet de resserrer les liens d'amitié entre toutes les personnes ayant exercé ou exerçant à TAHAA ; de prendre directement en charge l'organisation d'activités sportives et intellectuelles susceptibles d'apporter aux membres de l'association un enrichissement culturel ou pédagogique ; d'organiser la pratique de l'entraide tant entre ses adhérents qu'à l'égard des membres de l'enseignement, qui croiraient devoir solliciter son appui.

Son siège social est à TAPUAMU (île de TAHAA).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: M. ARCONTANZO
Président	: M. Patrick BECQUET
Vice-président	: M. Robert MOUPHAS
Secrétaire	: Mme Paulette BEAUMONT
Secrétaire adjointe	: Mme Annette TOIRORO
Trésorier	: M. Henri TUPAIA
Trésorière Adjointe	: Mme Rara LEETHAM
Membres	: M. Arthur LING THIEM M. Augustin RONGOMATE M. Jean TUPU Mme Marie-Claire GIRARD Mme Angèle TERUTAU M. Marc HAHE.

Récépissé n° 5510 AA du 31 octobre 1979.

ASSOCIATION DES PARENTS DES ELEVES
DU CES DE MATAURA — COMMUNE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION
DU BUREAU :

Président	: TEINAURI Ernest
Vice-Président	: FLORES Frédéric
Secrétaire	: TEAUNA Antinéa
Trésorier	: KAINUKU Te Anguangu
Membres	: YIENG KOW Lucien
	: TANÉPAU Taunua

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAMAO

Extraits de statuts

A partir du 14 avril 1979 il a été formé une association dénommée "Coopérative scolaire de Mamao" dont le siège est à l'école de Mamao.

L'association a pour but d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, par la création et l'entretien de cantine, de bibliothèque, de musées, de jardin, d'appareils et d'installation de culture physique, l'organisation de soirées théâtrales ou cinématographiques.

Le bureau de l'association pour l'année 1979-1980 est ainsi formé :

Président	: M. Louis MAIOTUI
Secrétaire	: M. Jean-Yves BAMBRIDGE
Trésorier	: M. André COLOMBANI

Récépissé n° 1914 AA du 30 avril 1970.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE FITII-HUAHINE

Extraits de statuts

A partir du 1er octobre 1979, il est formé entre les élèves et anciens élèves et amis de l'école primaire de FITII-HUAHINE, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la fédération des œuvres laïques de la Polynésie française.

Elle a pour but : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. TEPA Maiti
Président adjoint	: M. TERITAPUNUI Jacques
Secrétaire	: M. COLOMBANI Ramon
Secrétaire adjoint	: M. PUNU Mauarii
Trésorier	: M. TEPA Edouard
Trésorier adjoint	: Mme ROPITEAU Tere

recepisse n° 5562 AA du 9 novembre 1979.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE MATAURA-PRIMAIRE

Extraits de statuts

L'Association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'Ecole :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ecole ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire laïque ;
- de resserrer les liens entre les parents et l'Ecole ;
- d'organiser le ramassage scolaire.

Son siège est à l'Ecole de MATAURA-PRIMAIRE.

Elle a été déclarée le 12 novembre 1979.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. FLORES Moana
Vice-Président	: M. MATEAU Teihotaata
Secrétaire	: Mme PUNAA Amélie
Trésorier	: M. KAINUKU Teanguangu
Membre	: Mme TEAUNA Antinéa
»	: M. CHUNG TIEN Youne

Récépissé n° 5611 AA du 13 novembre 1979.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE AVERA - RURUTU

Il a été constitué une association dénommée "COOPERATIVE SCOLAIRE DE AVERA - RURUTU".

Cette association a pour objet de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population.

Son siège social est situé à l'école de Avera - Rurutu.

Cette association a été créée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Récépissé n° 5536 du 6 novembre 1979.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ETAT
DE FAAA

Extraits de Statuts.

Le 12 octobre 1979 et le 5 novembre 1979, a été déclarée la constitution de "L'Association Sportive du Collège d'Etat de FAAA", fondée le 2 octobre 1979. Son objet est d'organiser et de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'incitation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent. Son siège social est fixé au collège d'Etat de FAAA - B.P. 6379 - FAAA AEROPORT - TAHITI.

Récépissé n° 5551 AA du 7 novembre 1979.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE POERANI

Extraits de statuts

L'Association Folklorique POERANI fondée le 5 novembre 1979 a été déclarée au Service des Affaires Administratives le 9 Novembre 1979. Récépissé n° 5609 AA du 13 novembre 1979.

Elle a pour objet de promouvoir, favoriser, soutenir par tous moyens, toutes œuvres de formation intellectuelle et morale, de danses et chants dans toutes les îles de la Polynésie française y compris TAHITI et pays étrangers, et l'organisation des soirées par ses membres, l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que représentations théâtrales et cinématographiques, bals, show et business-show, etc...

Son siège social est à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FOSTER Makau
Vice-Présidente	: TEMAURI Jane, épouse BERNARD
Secrétaire	: FOSTER Teipo
Secrétaire Adjoint	: TERAIMANA Julien
Trésorière	: FOSTER Keha, épouse TUIHO
Trésorier Adjoint	: TETUANUI Casimir
Assesseur	: TUIHO Jean
Assesseur	: MANUTAHU Patricia

ARPEC de Polynésie Française

Extraits de statuts

" L'Association Régionale pour la Promotion Pédagogique et Professionnelle dans l'Enseignement Catholique", dite en abrégé : ARPEC de Polynésie Française, a été déclarée le 14 novembre 1979.

Cette Association a pour objet de contribuer à la formation première et continue des personnels enseignants et non enseignants des établissements catholiques d'éducation en Polynésie Française.

Son siège social est à Papeete (BP 105).

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: M. VERNIER Emile
Vice-président	: M. LÉBOUCHER Jean-Gérard
Trésorier	: M. THOMAS Eugène
Secrétaire général	: M. SIMON Claude

Récépissé n° 5652 AA du 16 novembre 1979.

ASSOCIATION " A HAERE I MUA I TE TIAMARAA "
(En avant vers l'Indépendance)

Extraits de statuts

Il est formé une association politique d'intérêts communs dénommée " A HAERE I MUA I TE TIAMARAA "

autrement dit " En avant vers l'Indépendance " et déclarée les 17 octobre et 14 novembre 1979. Elle agira également dans le cadre de la constitution du 4 octobre 1958, dont le préambule stipule notamment qu'en vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifeste la volonté d'adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de la liberté, d'égalité et de fraternité, et conçues en vue de leur évolution démocratique. Le siège du Parti est actuellement fixé à Papeete, Rue Anne-Marie Javouhey - Orovini.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAITERE Tahi
1er vice-président	: TOITUA Areva
2e vice-président	: TEMORIHUARI Arthur
Secrétaire général	: RURUA Roland
Secrétaire adjoint	: TEUIRA Tavita
Trésorier	: TAPU Metua
Trésorier adjoint	: TIHOPU Albert
Assesseur	: BUTCHER Marcel
»	: TAHURAI Raitau
»	: BENETO Jean
»	: VIRIAMU Teiho

Récépissé n° 5653 AA du 16 novembre 1979.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE COMMUNALE DE TIAPA - PAEA

Extraits de statuts (Régularisation).

Entre les parents d'élèves de l'école maternelle communale de TIAPA - PAEA est fondée une association dite : " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE TIAPA - PAEA ". Sa durée est illimitée et a son siège à l'école.

Elle est affiliée : - A la Fédération des Associations des parents d'élèves des écoles publiques de Polynésie française (F.A.P.E.E.P.) et à la fédération des œuvres laïques (F.O.L.).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. DEXTER Maire
Vice-président	: M. SOUCADAUCH Christian
Secrétaire	: Mme DAVY Christiane
Secrétaire-adjoint	: Mme SUIRE Danièle
Trésorier	: Mme HAMBLIN Marianne
Trésorier-adjoint	: Mme TAPUTU Annick
Commissaires aux comptes	: Mme VIARIS Monica : M. TOOFA Steven

Récépissé n° 2069 AA du 9 janvier 1978.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
A. S. VELO-CLUB OROHENA
(Tirage effectué le 11 novembre 1979).

1er lot	2.000.000	N° 12.696
2e lot	500.000	N° 57.559
3e lot	100.000	N° 95.179
4e lot	100.000	N° 96.725
5e lot	100.000	N° 25.117
6e lot	100.000	N° 21.149
7e lot	50.000	N° 78.172
8e lot	50.000	N° 10.493

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CENTRE
INTERILES DE TIPUTA - RANGIROA

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves du Centre Interiles de Tiputa est fondée une association dite : " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CENTRE INTERILES DE TIPUTA ". Son siège social est à l'école même. Elle est affiliée au conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie.

Elle a pour but de permettre aux parents des élèves : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARERE Potini
Président	: FAATUARAI Lewis
Secrétaire	: TAIMANA Teroro
Trésorier	: GNATATA Moehau
Membre	: RICHMOND Temere
»	: TAIMANA Maui dit Kake
»	: MATI Paul
»	: TUPAHIROA Ratino

Récépissé n° 2415 AA du 29 février 1972.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Statistiques Douanières

Année 1978.

Prix : 1.305 francs

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
240 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.